

PROCÈS VERBAL

SÉANCE N° 47 du CONSEIL MUNICIPAL du 11 décembre 2025 à 18 h 30

Le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire le 11 décembre 2025 sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre CALMELS, Maire de la Commune, a pris les décisions suivantes :

Secrétaire de séance : Madame Anne PARMENTIER.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués le 04 décembre 2025.

Appel des membres du Conseil Municipal :

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal :

Membres en exercice : 27 ;

Membres présents : 21 ;

Votants : 25.

Absent(s) excusé(es) avec pouvoir de vote :

- Monsieur POIREL qui donne pouvoir à Madame NAUROY ;
- Monsieur BEGEL qui donne pouvoir à Monsieur BALLAND ;
- Madame THIEBAUT qui donne pouvoir à Madame VUILLEMIN ;
- Madame MAISON qui donne pouvoir à Madame PARMENTIER.

Absent(s) excusé(es) sans pouvoir de vote :

- Monsieur SEILLER ;
- Monsieur FIEGEL.

Monsieur le Maire souhaite avant toute autre considération rendre hommage à Madame Annie MONTESINOS, décédée le 05 novembre dernier, par une minute de silence.

Modalités de vote :

En application de l'article L.2121-21 du Code de Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide que, sauf décision contraire à intervenir au cours d'un vote spécifique ou législative ou réglementaire contraire, le vote des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance aura lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Même lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret auxdites nominations ou présentations.



Il est en outre rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. Dans les cas de l'élection du Maire ou d'adjoint(s), un vote au scrutin secret reste obligatoire en toute circonstance en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT.

00 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 octobre 2025 :

Monsieur le Maire rappelle le contenu du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal du 16 octobre 2025 et demande s'il y a des observations à son sujet.

Sur proposition du Secrétaire de séance et à l'unanimité, Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 octobre 2025 ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a été informé dans la convocation à la présente séance des délégations auxquelles il a eu recours et qui sont rapportées ci-dessous (sans lecture en séance) :

Article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil des marchés à procédure adaptée en raison de leur montant applicable aux marchés de fournitures et services (pour mémoire, au 01/01/2025 : seuil à 221 000.00 € HT) :

- Formation habilitation électrique :
GEORGES FORMATION pour un montant de 1 320.00 € TTC ;
- Formation apprentissage périscolaire :
MFR SAULXURES SUR MOSELOTTE pour un montant de 5 250.00 € ;
- Travaux rue d'Armont :
SMTP EURL pour un montant de 1 506.00 € TTC ;
- Travaux rue Capitaine Poirot :
PUM plastiques pour un montant de 1 462.62 € TTC ;
- Travaux dans le cadre du marché espaces verts Place de la gare :
BOISSONNET pour un montant de 7 890.47 € TTC ;
- Travaux dans le cadre du marché espaces verts Peuxy et encensement :
BOISSONNET pour un montant de 1 833.00 € TTC ;
- Travaux dans le cadre du marché espaces verts écoles des Breuchottes :
ID VERDE pour un montant de 9 765.55 € TTC ;
- Balayage des rues :
BERNARDIN pour un montant de 4 180.00 € TTC ;
- AMENAGEMENT RUE DES 3 SAPINS :
PANOSTOCK pour un montant de 1 596.00 € TTC ;
- Intervention suite à pollution :
MBJ ASSAINISSEMENT pour des montants de 5 414.29 € et 4 222.84 € TTC ;
- Traitement nids de frelons :
FRED GUEPES pour un montant de 1 080.00 € TTC ;
- Panneaux directionnels :
SIGNATURE pour des montants de 1 281.70 € et 3 741.05 € TTC ;
- Poteaux incendie :
STPI pour un montant de 4 800.00 € TTC ;
- Plots lumineux :
AXIMUM pour un montant de 1 620.00 € TTC ;
- Nouveaux columbariums :



- ARNOULD BOURBON AMBULANCE 17 536.03 € TTC ;
- Totem d'information mairie :
ACE COLLECTIVITES pour un montant de 15 132.00 € TTC ;
 - Autolaveuses CSC et école primaire des Herbures :
NILSFISK ADVANCE pour un montant de 9 126.00 € TTC ;
 - Chauffe-eau CSC :
MCPL pour un montant de 2 248.91 € TTC ;
 - Aspirateur ergonomique CSC :
TOUSSAINT 57 pour un montant de 1 200.72 € TTC ;
 - Matériel pour DSA :
SECURIMED pour un montant de 1 357.20 € TTC ;
 - Entretien et réparation véhicule de voirie EC552GR :
KROELY PAUL VI 88 pour un montant de 3 680.98 € TTC ;
 - Entretien Mini-bus :
RENAULT REMIREMONT pour un montant de 2 161.66 € TTC ;
 - Réparation véhicule Mercedes BV573YC :
ASD AUTO pour un montant de 1 431.39 € TTC ;
 - Terre pour le Pumptrack :
BOISSONNET pour un montant de 2 397.00 € TTC ;
 - Fournitures décorations de Noël :
WILLY LEISSNER pour un montant de 3 899.09 € TTC ;
 - Divers matériels pour les bâtiments :
LEGALLAIS pour un montant de 1 048.24 € TTC ;
 - Produits d'entretien :
PLG pour un montant de 3 171.79 € TTC ;
 - Audio et sonnette école des BREUCHOTTES :
MANENS ELEC pour un montant de 1 944.00 € TTC ;
 - Caissons placo appartement locataire et mam :
PAULY CLEMENT PLATRERIE PEINTURE pour un montant de 1 320.00 € TTC ;
 - Remplacement en led éclairage couloir herbures :
ANDREZ BRAJON pour un montant de 1 288.90 € TTC ;
 - GNR bio pour les ateliers :
CCD ENERGIES pour un montant de 1 224.00 € TTC ;
 - Batteries externes - Cadeaux de fin d'année :
AMAZON BUSINESS pour un montant de 1 319.40 € TTC ;
 - Chocolats - cadeaux fin d'année employés, retraités et conseil municipal :
SARL PAPA GATEAUX pour un montant de 1 775.00 € TTC ;
 - Mignardises mécénat 29/10/2025 :
BOUCHERIE KLEIN pour un montant de 1 100.00 € TTC ;
 - Trophée, porte clé et stylos mécénat 29/10/2025 :
LOOK TA COM pour un montant de 1 065.60 € TT.

Discussions :

Madame DOUCHE s'interroge quant aux coûts importants commandés aux prestataires d'espaces verts ?

Sont rappelés les montants des 3 lots notifiés via un marché passé sous la forme d'un accord cadre (ou marché à bons de commande) :

- Lot n°1 : environ 30 000 € TTC par an,
- Lot n°2 : environ 21 000 € TTC par an,
- Lot n°3 : environ 32 000 € TTC par an.

Madame DOUCHE : Et au niveau du personnel, nous sommes au complet ?

Monsieur le Maire : Oui et non dans la mesure où suite au transfert « eau / assainissement » et l'effet de la polyvalence, nous avons perdu entre une moitié et deux tiers d'un poste.

Perte en partie compensée par un recours amplifié aux prestataires extérieurs.

Madame DOUCHE : Pour qui sont les cadeaux de fin d'année.

Monsieur le Maire : Personnel, retraités et Conseil Municipal.



Article L.2122-22-8° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

03/12/2025	GROSJEAN Michel	rétrocession de la concession n°527NC achetée en 2020	remboursement 25 ans/30 ans		- 260,42 €
03/12/2025	GROSJEAN Michel	ACHAT	Concession n°136 NC	30 ans	335,00 €

Article L.2122-22-16° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/41/16 du 20 mars 2025 - D'intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation :

Référence	Acte(s) attaqué(s)	Partie(s) adverse(s)	État d'avancement		
			Juridiction	Verdict actuel	Actions réalisées
@2200430	PC / arrêté du 17/10/2021	Mme MASSON / Mr CHARTON Mr HAIRAYE	TA NANCY	Jugement du 30/12/2024 : annulation	Appel incident à celui de Mr HAIRAYE devant CAA NANCY
@2200431	DP / arrêté du 29/03/2021	Mme MASSON / Mr CHARTON Mr HAIRAYE	TA NANCY	Jugement du 30/12/2024 : confirmation	Appel incident à celui de Mme MASSON / Mr CHARTON devant CAA NANCY
@2200433	Refus de dresser PV d'infraction	Mme MASSON / Mr CHARTON Mr HAIRAYE	TA NANCY	Jugement du 04/03/2025 : annulation + mise en demeure	Appel devant CAA NANCY Constat réalisé le 04 avril 2025
@2501008	Demande sursis à exécution des jugements 2200430 et 2200431	Mr HAIRAYE Mme MASSON / Mr CHARTON	CAA NANCY	Arrêt de rejet du 25/11/2025	Attente d'un éventuel pourvoi en cassation

Référence	Acte(s) attaqué(s)	Partie(s) adverse(s)	État d'avancement		
			Juridiction	Verdict actuel	Prévision
OF20220819-14 22/283/147	Supposée destruction illicite d'une frayère ou de zone de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole	OFB Procureur de la République	TJ d'EPINAL	Seconde audience le 21/05/2025 : La Commune est relaxée. Au fond, aucune infraction constituée. Sur la forme, incompétence du représentant de l'association plaignante.	Attente d'un éventuel appel

Discussions :

Madame DOUCHE : Pour la dernière ligne du premier tableau, la mention « Actions réalisées » semble impropre. Il aurait mieux valu écrire « Prévision ».



Monsieur le Maire rappelle ensuite l'ordre du jour :

1. Installation d'un nouveau membre du Conseil Municipal ;
2. Commissions et groupes de travail municipaux facultatifs - Modification ;
3. Désignation d'un délégué du Conseil Municipal au Comité Syndical du SIVUIS du secteur de REMIREMONT ;
4. État d'assiette des coupes de bois pour 2026 ;
5. Programme de travaux en forêt pour 2026 ;
6. Gestion des terrains à vocation agricole de la réserve foncière du plateau de Sainte-Anne - Renouvellement de concessions temporaires au sens de l'article L.221-2 du Code de l'Urbanisme ;
7. Attribution par la SAFER au profit de la Commune de la parcelle boisée cadastrée B821 sise à BELLEFONTAINE d'une surface de 217 m² et soumission au régime forestier ;
8. Protocole transactionnel avec les entreprises WALTEFAUGLE et MCMV dans le cadre du marché inachevé de travaux de rénovation de la verrière du Centre Socioculturel - Modification ;
9. Projet de création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle et l'aménagement de ses abords - Modification du plan de financement ;
10. Arrêt d'une partie du programme d'investissement pour 2026 et autorisation de payer en section d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026 ;
11. Décisions modificatives de crédits n°07 et 08 sur le budget général ;
12. Ouverture des commerces Navoiriauds le dimanche - Avis du Conseil Municipal pour l'année 2026 ;
13. Subvention exceptionnelle au profit de l'association Raconte-moi les abeilles ;
14. Accueil Collectif de Mineurs pour les vacances scolaires 2026 (ouverture, règlement, tarifs) et création de postes temporaires en conséquence ;
15. Règlement intérieur des services communaux - Modifications ;
16. Transformation d'un poste au sein des services périscolaires ;
17. Suppression d'un poste à la direction des services périscolaires et adaptation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) en conséquence ;

Fixation des différents tarifs communaux pour l'exercice 2025 :

18. Plan de jalonnement - Participation des entreprises ;
19. Taux horaires du personnel communal ;
20. Réfection de fouilles ;
21. Concessions de cimetière et tarifs de columbarium ;
22. Remise en état au cimetière ;
23. Droits de place ;
24. Crédits scolaires ;
25. Tarifs des encarts publicitaires dans les publications communales ;
26. Repas du 11 novembre - Prise en charge ;
27. Services communaux de transport - Navette hebdomadaire et transport « associations » ;
28. Mise en déchetterie de déchets sauvages ;
29. Occupation privative du Chalet de la Demoiselle ;
30. Tarifs de déneigement - Campagne 2025/2026 ;
31. Indemnité de gardiennage des églises communales - Années 2025 et 2026 ;
32. Prêt de matériel communal ;
33. Mise à disposition du site des Perrey aux associations extérieures ;
34. Vente amiable de bois issus des forêts non soumises ;
35. Tarifs de location des salles du CSC à compter de 2026 ;
36. Soumission au régime forestier de diverses parcelles boisées communales et mise à jour ;

Questions diverses.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, qui l'accepte, que le point n°36 ne soit pas étudié en dernier mais après le point n°7 par souci de cohérence thématique.



01 - Installation d'un nouveau membre du Conseil Municipal :

Après avoir informé le Conseil Municipal de la disparition d'un de ses membres, Madame Annie MONTESINOS, Monsieur le Maire lui demande de procéder à l'installation de Monsieur Cédric FIEGEL, premier membre non élu, ayant accepté de siéger, de la liste « *Ensemble acteurs de demain* » dont était issue, Madame Annie MONTESINOS.

Le Conseil Municipal PREND ACTE du fait que Monsieur Cédric FIEGEL est installé dans ses fonctions de Conseiller Municipal.

02 - Commissions et groupes de travail municipaux facultatifs - Modification :

Après avoir rappelé au Conseil Municipal ses différentes délibérations relatives à la création des commissions, groupes de travail municipaux facultatifs et institution du Bureau Municipal pour la durée du mandat, nomination des membres et établissement du règlement, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, du fait de la disparition de Madame Annie MONTESINOS et de son remplacement par Monsieur Cédric FIEGEL, que soit modifiée la composition des commissions et groupes de travail municipaux facultatifs.

Pour information, Madame MONTESINOS siégeait aux Commissions :

- « Patrimoine »,
- « Environnement / développement durable »,
- « Communication / Information ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** en remplacement de Madame MONTESINOS, Monsieur Cédric FIEGEL au sein des commissions « Patrimoine », « Environnement / développement durable » et « Communication / Information » ;
- **DIT** dès lors le tableau ci-dessous remplace celui annexé à la délibération n°429/34/01 du 21 mars 2024 ;
- **PRECISE** que les principales règles de fonctionnement desdites commissions arrêtées par la délibération n°429/02/05 du 10 juillet 2020 restent inchangées ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application des présentes dispositions.



Bureau Municipal	Commissions non obligatoires - Membres désignés par le Conseil Municipal					
Mr J-P. CALMELS, Maire	<u>Commissions (effectif)</u>	<u>Finances / commerce / artisanat (12)</u>	<u>Travaux / Sécurité (11)</u>	<u>Sports / Culture / Animation / Associations (11)</u>	<u>Affaires scolaires et loisirs (7)</u>	
	Président :	Mr J-P. CALMELS, Maire	Mr J-P. CALMELS, Maire	Mr J-P. CALMELS, Maire	Mr J-P. CALMELS, Maire	
Membres permanents :	Adjoint/Conseiller référent :	Mme I. REMOLATO	Mr V. AUDINOT	Mr J. BALLAND	Mme M. DIRAND	
Mr J. BALLAND	Membres :	Mr J. BALLAND	Mme P. NAULIN	Mme M. DIRAND	Mme B. NAUROY	
Mme P. NAULIN		Mme P. NAULIN	Mr S. GRANDJEAN	Mr . JEANNEROT	Mme A. JACOTE	
Mr V. AUDINOT		Mr V. AUDINOT	Mr C. BABEL	Mme B. NAUROY	Mme H. MAISON	
Mme I. REMOLATO		Mr S. GRANDJEAN	Mr R. POIREL	Mr D. BEGEL	Mme A. PARMENTIER	
Mr S. GRANDJEAN		Mme M. DIRAND	Mr P. LHUILLIER	Mme N. VUILLEMIN	Mme F. CLAUDEL-WAGNER	
Mme M. DIRAND		Mr C. BABEL	Mr D. BEGEL	Mme L. THIEBAUT	Vacance	
Mr C. BABEL		Mr R. POIREL	Mme N. VUILLEMIN	Mme A. PARMENTIER		
		Mme J. FLEUROT	Mme P. DOUCHE	Mr T. SEILLER		
En alternance 1 semaine / 2 :		Mr T. SEILLER	Mme C. THIRIAT	Mr P. SEIDENGLANZ		
Mr . JEANNEROT		Mme P. DOUCHE	Mr P. SEIDENGLANZ	Mme C. THIRIAT		
Mr P. LAMBOLEZ		Mme F. CLAUDEL-WAGNER				
	<u>Commissions (effectif)</u>	<u>Forêt / Agriculture (7)</u>	<u>Urbanisme (9)</u>	<u>Communication / Information (7)</u>	<u>Environnement / développement durable (11)</u>	<u>Patrimoine (6)</u>
Par cycle de 3 semaines :	Président :	Mr J-P. CALMELS, Maire	Mr J-P. CALMELS, Maire	Mr J-P. CALMELS, Maire	Mr J-P. CALMELS, Maire	Mr J-P. CALMELS, Maire
Semaines 1 & 2 :	Adjoint/Conseiller référent :	Mr C. BABEL	Mr S. GRANDJEAN	Mme P. NAULIN	Mr P. LAMBOLEZ	Mr P. JEANNEROT
2 CM de la Majorité	Membres :	Mme P. NAULIN	Mme P. NAULIN	Mr J. BALLAND	Mme P. NAULIN	Mr C. FIEGEL
1 CM de la Minorité ACP		Mr LHUILLIER Pascal	Mr V. AUDINOT	Mr C. FIEGEL	Mr C. BABEL	Mme B. NAUROY
1 CM de la Minorité ISND		Mr P. LAMBOLEZ	Mr R. POIREL	Mr . JEANNEROT	Mr C. FIEGEL	Mme H. MAISON
		Mr D. BEGEL	Mr P. LHUILLIER	Mr T. SEILLER	Mr R. POIREL	Mr T. SEILLER
Semaine 3 :		Mme C. THIRIAT	Mr D. BEGEL	Mr P. SEIDENGLANZ	Mr D. BEGEL	Mr Ph. NOURDIN
3 CM de la Majorité		Mr P. SEIDENGLANZ	Mme N. VUILLEMIN	Vacance	Mme L. THIEBAUT	
1 CM de la Minorité ACP			Mme C. THIRIAT		Mme A. PARMENTIER	
			Mr P. SEIDENGLANZ		Mr T. SEILLER	
					Mme C. THIRIAT	
					Mme F. CLAUDEL-WAGNER	

03 - Désignation d'un délégué du Conseil Municipal au Comité Syndical du SIVUIS du secteur de REMIREMONT :

Monsieur le Maire propose, du fait de la disparition de Madame Annie MONTESINOS et de son remplacement par Monsieur Cédric FIEGEL, que ce dernier la remplace en tant que délégué suppléant du Conseil Municipal pour siéger au Comité Syndical du SIVUIS du secteur de REMIREMONT.

Pour mémoire, il rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 16 décembre 1994, la Commune de SAINT-NABORD a adhéré au SIVUIS du secteur de REMIREMONT qui a pour compétence la réalisation des opérations de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement des centres de secours figurant au S.D.A.C.R. (Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques) et relevant de son périmètre sur le fondement d'une convention passée avec le S.D.I.S. (Service Départemental d'Incendie et de Secours) en partenariat avec les Communes de BELLEFONTAINE, CLEURIE, DOMMARTIN LES REMIREMONT, ELOYES, LA FORGE, GERBAMONT, LE GIRMONT VAL D'AJOL, JARMÉNIL, PLOMBIÈRES LES BAINS, POUXEUX, RAON AUX BOIS, REMIREMONT, RUPT SUR MOSELLE, SAINT-AMÉ, SAINT-ETIENNE LES REMIREMONT, SAPOIS, LE SYNDICAT, VAGNEY, LE VAL D'AJOL ET VECOUX.

Il précise ensuite qu'en vertu de l'arrêté préfectoral n°2175/95 du 04 septembre 1995 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la Gestion du Service d'Incendie et de Secours du Secteur de REMIREMONT, le nombre des délégués de la Commune de SAINT-NABORD au sein du Comité Syndical est fixé à quatre titulaires et quatre suppléants.



Il poursuit en précisant que, conformément aux dispositions des articles L.2122-7, L.5211-7 et L.5212-7 du CGCT, les délégués communaux sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Pour rappel, les délégués actuels étaient les suivants :

Titulaires :

- Monsieur Pierre JEANNEROT,
- Madame Annie MONTESINOS,
- Monsieur Pascal LHUILLIER,
- Monsieur Patrick SEIDENGLANZ ;

Suppléants :

- Monsieur Didier BEGEL,
- Madame Béatrice NAUROY,
- Monsieur Roland POIREL,
- Madame Laure KELLER.

Après appel à candidature, aucun autre candidat que Monsieur FIEGEL ne se déclare.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Cédric FIEGEL en remplacement de Madame Annie MONTESINOS, pour siéger en tant que membre suppléant au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la gestion du service d'Incendie et de Secours du secteur de REMIREMONT ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application des présentes dispositions.

04 - État d'assiette des coupes de bois pour 2026 :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'état d'assiette des coupes 2026 proposé par l'Office National des Forêts et validé à la Commission « Forêt - Agriculture ».

Cette année, il est proposé de couper 6 140 m³ (dont 100 m³ de produits accidentels, 2 300 m³ en contrat d'approvisionnement et 245 stères d'affouages) soit légèrement au-dessus du niveau de ce que prévoit le plan d'aménagement pour une recette estimée à 220 000.00 € HT.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le détail des coupes à marteler en 2026, pour un volume de 6 140 m³ (dont 100 m³ de produits accidentels, 2 300 m³ en contrat d'approvisionnement et 245 stères d'affouages), soit au niveau de ce que prévoit le plan d'aménagement ;
- **DIT** que les recettes sont estimées à 220 000.00 € HT ;
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts d'asseoir les coupes telles qu'elles sont définies dans le dossier qu'il lui a transmis et annexé à la présente, soit un total de 6 140 m³, réparti comme exposé en annexe à la présente délibération ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération et l'**AUTORISE** à signer toutes pièces y relatives.



*) En application du Décret n°2015-478 en date du 16 juin 2015 (Article D14-21-1 du Code forestier), si votre commune s'oppose à cette inscription, vous disposez d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour le faire connaître à travers une décision écrite et motivée, à transmettre au préfet de Région, sous couvert de l'ONF.

1) En application du Décret n°15-676 en date du 16 juin 2015 (Article D214-21-1 du Code forestier), si votre commune s'oppose à cette inscription, vous disposez d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour le faire connaître à l'agent une décision écrite et motivée, à transmettre au préfet de Région, sous couvert de l'ONF.												Décision commune (cocher la case)		Mode de commercialisation prévisionnel									
														Vente de gré à gré par soumission			Contrat d'approvisionnement de bois façonné		Livraison		Vente de gré à gré de bois de chauffage à des particuliers		
Forêt	Parcelle	Surface parcelle (ha)	Surface en coupe (ha)	Type de coupe	Essence dominante	Claude quinquéfolie	Claude quinquéfolie	Volume estimé (m³/ha)	Volume total estimé (m³)	Proposition	Origine proposition	Approbation	Refus	En bloc et sur pied (m³)	Sur pied à la mesure (m³)	Façonné en bloc (m³)	Résineux (m³)	Feuillus (m³)	Sur pied (m³)	Façonné (m³)	Bloc et sur pied (m³)	A la mesure (m³)	
FC SAINT-NABORD	4	10,68	9,80	Irégulière (jardinage)	Hêtre	Sans	Sans	50	490	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)	490								
FC SAINT-NABORD	12	12,75	11,56	Irégulière (jardinage)	Sapin	Sans	Sans	55	657	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)	657								
FC SAINT-NABORD	22	9,60	8,48	Irégulière (jardinage)	Chêne	Sans	Sans	45	292	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)	292								
FC SAINT-NABORD	26	10,65	8,23	Régénération-Secondaire	Hêtre	Sans	Sans	69	430	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)				430					
FC SAINT-NABORD	41	6,90	6,90	Irégulière (jardinage)	Sapin	Sans	Sans	61	421	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)	421								
FC SAINT-NABORD	42	8,70	7,90	Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans	55	435	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)	435								
FC SAINT-NABORD	44	8,05	7,50	Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans	60	450	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)	450								
FC SAINT-NABORD	52	7,90	7,10	Irégulière (jardinage)	Sapin	Sans	Sans	55	391	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)	391								
FC SAINT-NABORD	53	9,45	8,70	Irégulière (jardinage)	Épicéa	Sans	Sans	50	435	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)			300	135					
FC SAINT-NABORD	54	9,88	7,20	Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans	55	396	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)			230	86	40	40			
FC SAINT-NABORD	55	8,65	7,70	Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans	49	347	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)			100	127	120				
FC SAINT-NABORD	60	6,70	6,70	Épicéa	Sans	Sans	51	342	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)	342									
FC SAINT-NABORD	64	6,82	6,82	Irégulière (jardinage)	Sapin	Sans	Sans	66	452	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)	452								
FC SAINT-NABORD	103	6,76	6,60	Régénération-Secondaire	Hêtre	Sans	Sans	76	502	A passer en coupe	Aménagement approuvé	X		(1)				502					
FC SAINT-NABORD	1	9,00		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X											
FC SAINT-NABORD	13	14,30		Irégulière (jardinage)	Hêtre	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X											
FC SAINT-NABORD	14	2,31		Amélioration	Douglas	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X											
FC SAINT-NABORD	23	8,15		Irégulière (jardinage)	Chêne	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X											
FC SAINT-NABORD	28	7,93		Irégulière (jardinage)	Sapin	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X											
FC SAINT-NABORD	29	9,00		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X											
FC SAINT-NABORD	30	10,05		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X											
FC SAINT-NABORD	31	9,33		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X											
FC SAINT-NABORD	33	10,50		Irégulière (jardinage)	Épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X											
FC SAINT-NABORD	35	11,55		Irégulière (jardinage)	Sapin	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X											
FC SAINT-NABORD	36	7,80		Irégulière (jardinage)	Épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X											
FC SAINT-NABORD	38	2,06		Amélioration	Douglas	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X											
FC SAINT-NABORD	39	2,25		Amélioration	Douglas	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X											
FC SAINT-NABORD	38	6,30		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X											
FC SAINT-NABORD	40	10,00		Amélioration	Épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X											
FC SAINT-NABORD	45	6,80		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X											
FC SAINT-NABORD	49	9,26		Amélioration	Épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	X											

*) En application du Décret n°2015-478 en date du 16 juin 2015 (Article D14-21-1 du Code forestier), si votre commune s'oppose à cette inscription, vous disposez d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour le faire connaître à travers une décision écrite et motivée, à transmettre au préfet de Région, sous couvert de l'ONF.

En application du Décret n°2015-678 en date du 16 juin 2015 (Article 2014-21-1 du décret forestier), si votre commune s'oppose à cette inscription, vous disposez d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour le faire connaître à travers une décision écrite et motivée, à transmettre au préfet de région, sous couvert de l'ONF.											Décision commune (cocher la case)		Vente de gré à gré par soumission		Contrat d'approvisionnement de bois façonné				Livraison		Vente de gré à gré de bois de chauffage à des particuliers	
Forêt	Parcelle	Surface parcelle (ha)	Surface en coupe (ha)	Type de coupe	Essence dominante	Claude quinquéfolie	Claude quinquéfolie	Volume estimé (m³/ha)	Volume total estimé (m³)	Proposition	Origine proposition	Approbation	Refus	En bloc et sur pied (m³)	Sur pied à la mesure (m³)	Façonné en bloc (m³)	Résineux (m³)	Feuillus (m³)	Sur pied (m³)	Façonné (m³)	Bloc et sur pied (m³)	A la mesure (m³)
FC SAINT-NABORD	56	9,45		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	57	9,75		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	58	6,50		Amélioration	Hêtre	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	61	9,93		Irégulière (jardinage)	Sapin	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	62	7,25		Irégulière (jardinage)	Hêtre	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	63	7,95		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	72	5,50		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	73	2,31		Amélioration	Douglas	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	75	6,32		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	77	7,10		Irégulière (jardinage)	Hêtre	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	78	8,95		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	79	8,95		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	82	9,50		Irégulière (jardinage)	Douglas et/ou mélèze	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	86	8,65		Irégulière (jardinage)	Hêtre	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	87	7,10		Irégulière (jardinage)	Hêtre	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	88	5,38		Irégulière (jardinage)	Chêne	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	89	5,62		Irégulière (jardinage)	Hêtre	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	91	10,55		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	92	11,54		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	93	2,10		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	94	11,20		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	96	10,34		Irégulière (jardinage)	Chêne	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	97	8,20		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	98	11,15		Irégulière (jardinage)	Sapin	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	99	10,30		Irégulière (jardinage)	Sapin	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	100	10,80		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	101	9,30		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	102	8,20		Irégulière (jardinage)	Hêtre	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	103	9,11		Amélioration	Épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	105	9,69		Amélioration	Sapin	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	106	11,36		Irégulière (jardinage)	Hêtre	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	108	10,70		Irégulière (jardinage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										



*) En application du Décret n°2015-678 en date du 18 juin 2015 (Article D214-21-1 du Code forestier), si votre commune s'oppose à cette inscription, vous disposez d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour la faire connaître à travers une décision écrite et motivée, à transmettre au préfet de Région, sous couvert de l'ONF.

										Décision commune (cocher la case)		Vente de gré à gré par soumission		Central d'approvisionnement de bois façonné		Délivrance		Vente de gré à gré de bois de chauffage à des particuliers				
Forêt	Parcelle	Surface parcelle (ha)	Surface en coupe (ha)	Type de coupe	Essence dominante	Classe qualité Ténax	Classe qualité Génécote	Volume estimé (m³/ha)	Volume total estimé (m³)	Proposition	Origine proposition	Approbation	Refus	En bloc et sur pied (m³)	Sur pied à la mesure (m³)	Façonné en bloc (m³)	Résineux (m³)	Feuillus (m³)	Sur pied (m³)	Façonné (m³)	Bloc et sur pied (m³)	A la mesure (m³)
FC SAINT-NABORD	109	11.53		Irégulière (gardiage)	Hêtre	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	110	8.84		Irégulière (gardiage)	Chêne	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	111	11.20		Irégulière (gardiage)	Sapin	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	112	4.48		Irégulière (gardiage)	Divers résineux	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	113	9.42		Irégulière (gardiage)	Divers résineux	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	114	3.09		Irégulière (gardiage)	Chêne	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	115	10.40		Irégulière (gardiage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	116	15.89		Irégulière (gardiage)	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	117	8.39		Amélioration	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	118	6.82		Amélioration	Epicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	A	5.65		Amélioration	Epicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	B	5.40		Amélioration	Sapin	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	C	4.09		Amélioration	Sapin	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	D	3.55		Amélioration	Sapin	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	E	3.80		Amélioration	Sapin	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	F	3.99		Amélioration	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	G	3.50		Amélioration	Sapin et/ou épicéa	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	H	3.45		Irégulière (gardiage)	Sapin	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	I	3.75		Amélioration	Sapin	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
FC SAINT-NABORD	N	5.60		Irégulière (gardiage)	Sapin	Sans	Sans			Coupe à reporter exercice 2027	Adaptation aménagement	☒										
Totaux (hors parcelles à apporter ou supprimées)		124.52	107.81					6038														

05 - Programme de travaux en forêt pour 2026 :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le programme de travaux 2026 au sein de la forêt communale tel que négocié avec l'ONF et soumis à la Commission « Forêt - Agriculture », à savoir : 119 600.20 € HT.

Travaux	2026	2025	2024
Travaux de maintenance	14 590.00 € HT	5 090.00 € HT	4 940.00 € HT
Travaux sylvicoles	15 880.00 € HT	8 570.00 € HT	7 070.00 € HT
Travaux sylvicoles en lien avec le mécénat	-	4 760.00 € HT	27 250.00 € HT
Regarnis plan de relance	5 870.00 € HT		
Travaux d'infrastructures	20 790.00 € HT	9 120.00 € HT	9 480.00 € HT
Travaux d'abattage, démontage sommaire avec abandon des produits sur place en lien avec la crise sanitaire	-	7 200.00 € HT	-
Travaux en faveur de l'accueil du public - mobilier bois	-	2 040.00 € HT	2 000.00 € HT
Travaux d'exploitation	62 470.20 € HT	65 416.40 € HT	44 323.80 € HT
Total général du programme de travaux	119 600.20 € HT	102 196.40 € HT	108 183.80 € HT

Discussions :

Madame DOUCHE : Les travaux de maintenance sont en hausse.

Monsieur BABEL : En effet, il y a plus de gyrobroyage cette année.

Monsieur SEIDENGLANZ : Et les travaux d'infrastructure ?

Monsieur BABEL : Il s'agit d'une mise à niveau de nos limites de parcelles, d'entretien d'accotements et de nouveaux périmètres suite à acquisitions. Beaucoup de travail manuel. Cela a déjà évoqué en commission il me semble.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ACCÉPTE** le programme d'actions pour 2026 tel qu'il a été présenté dans sa version de base à hauteur de 119 600.20 € HT ;
- **DIT** aussi que les crédits nécessaires étaient, pour partie, inscrits aux budgets primitifs pour 2025 et seront reportés sur l'exercice 2026 et seront, pour le surplus, inscrits aux budgets primitifs pour 2026 ;
- **AUTORISE** dès lors l'Office National des Forêts à entreprendre, dès aujourd'hui et avant même le vote des crédits correspondants, les travaux forestiers courants à hauteur de 25% du programme d'action 2026 (travaux sylvicoles ou d'exploitation à réaliser hors-feuille en période hivernale et travaux d'infrastructure urgents) ;



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 📧 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce programme d'actions ainsi que tous les actes y afférents ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération et l'**AUTORISE** à signer toutes pièces y relatives.

06 - Gestion des terrains à vocation agricole de la réserve foncière du plateau de Sainte-Anne - Renouvellement de concessions temporaires au sens de l'article L.221-2 du Code de l'Urbanisme :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 429/26/06 du 16 mars 2023 relative à la gestion des terrains à vocation agricole de la réserve foncière du plateau de Sainte-Anne - Mise en en place de concessions temporaires au sens de l'article L.221-2 du Code de l'Urbanisme.

Il poursuit en mentionnant que les deux conventions encore actives arrivent à échéance au 31 décembre 2025 et propose leur renouvellement dans les mêmes conditions, à savoir :

- Proposition de concessions temporaires aux agriculteurs en place avec les caractéristiques ci-dessous :
 - Durée : 3 ans,
 - Préavis : 1 an à date anniversaire,
 - Redevance : prix appliqué à la catégorie 1 de nos baux à ferme avec un abattement de 25% pour cause de précarité, soit en base 2025 : 126.42 € de l'hectare par an ;
- Délégation donnée au Maire pour la rédaction et la gestion (y compris leur résiliation) des concessions, leur signature et le recouvrement des recettes subséquentes.

Pour rappel, les dispositions de l'article L.221-2 du Code de l'Urbanisme prévoient :

« La personne publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion raisonnablement.

Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles et celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

Toutefois, lorsque les terres concédées sont à usage agricole, il ne peut être mis fin à ces concessions que moyennant un préavis :

- 1° Soit d'un an au moins, dès lors qu'une indemnisation à l'exploitant est prévue au contrat de concession en cas de destruction de la culture avant la récolte ;*
- 2° Soit de trois mois avant la levée de récolte ;*
- 3° Soit de trois mois avant la fin de l'année culturale. [...] »*

Discussions :

Madame DOUCHE : Suite à l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a pas validé notre projet de zone artisanale il me semble ?

Monsieur le Maire : Comme nous en avons la possibilité, nous avons maintenu notre projet de zone artisanale au nord du plateau de Sainte-Anne. Nous considérons qu'il est essentiel pour l'avenir du développement économique de notre Commune.

Nous verrons ce que le contrôle de légalité décidera.

Ce n'est pas gagné mais pas impossible non plus.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe la poursuite d'une gestion des terrains à vocation agricole de la réserve foncière du plateau de Sainte-Anne via la mise en en place de concessions temporaires renouvelée au sens de l'article L.221-2 du Code de l'Urbanisme dans l'attente de leurs utilisations définitives précitées ;
- **DIT** que des concessions seront établies pour une durée de 3 ans avec 1 préavis d'1 an à date anniversaire ;
- **DIT aussi** que la redevance annuelle appliquée à l'hectare de terrain concédé sera celle d'un hectare de terrain de catégorie 1 donné en bail à ferme avec un abattement 25% pour cause précarité ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire en vue de la rédaction et la gestion (y compris leur résiliation) desdites concessions, leur signature et le recouvrement des recettes subséquentes.



07 - Attribution par la SAFER au profit de la Commune de la parcelle boisée cadastrée B821 sise à BELLEFONTAINE d'une surface de 217 m² et soumission au régime forestier :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition faite à la Commune par la SAFER Grand Est d'acquérir la parcelle boisée cadastrée B821 sise à BELLEFONTAINE d'une surface de 217 m² (selon le plan annexé).

Cette parcelle jouxte des terrains nous appartenant et d'ores et déjà soumis au régime forestier.

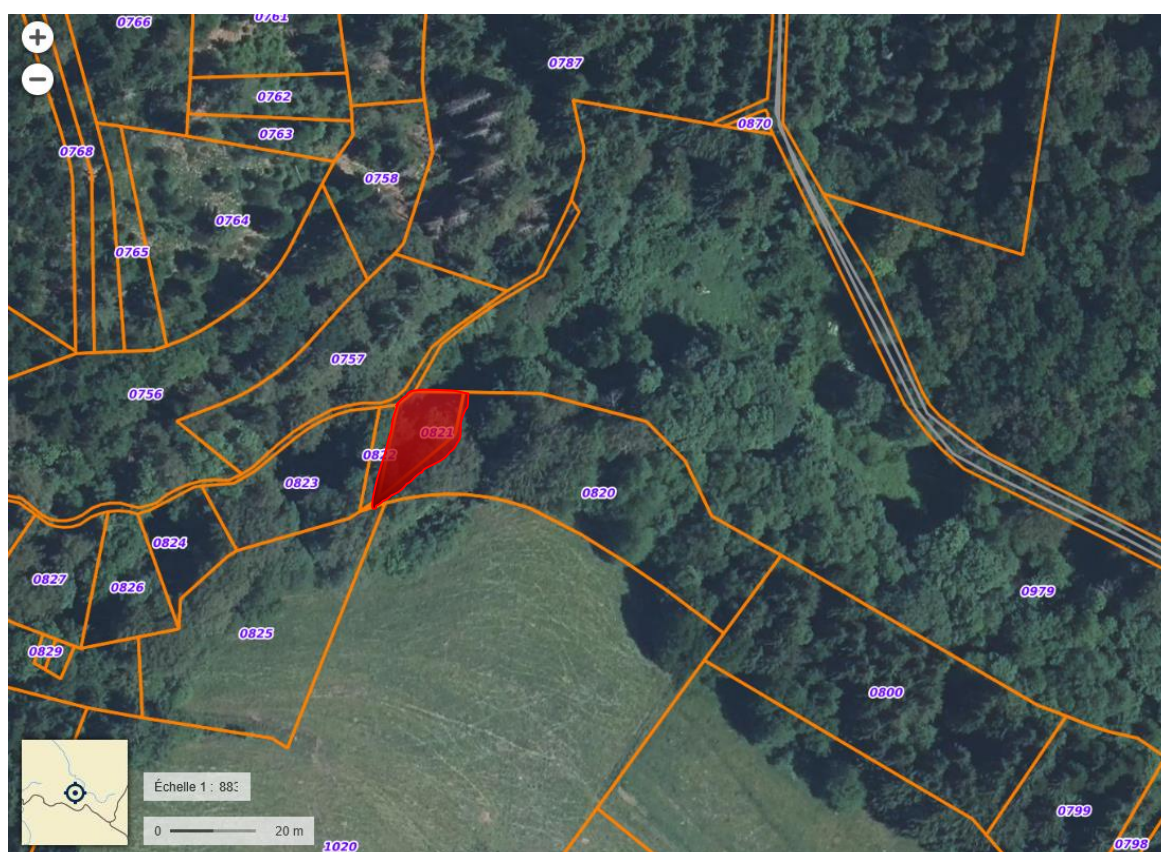
Les conditions d'attribution seraient les suivantes :

- Terrain libre de toute occupation,
- Prix d'achat : 50 € + les différents frais à notre charge (SAFER à hauteur de 420 € TTC + Notaire) ;
- Maintien pendant une durée minimale de 30 ans de la destination fiscale forestière de la parcelle qui ne devra être ni morcelé ni lotie ni vendue.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ses conditions, de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir et d'approuver le classement de cette parcelle au régime forestier.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** l'acquisition par attribution par la SAFER de la parcelle boisée cadastrée B821 sise à BELLEFONTAINE d'une surface de 217 m² (selon les plans annexés) pour un prix global de 470.00 € TTC (frais SAFER inclus) ;
- **PRECISE** que tous les frais inhérents à cette transaction seront et resteront à la charge de la Commune ;
- **CHARGE** le Notaire du vendeur d'établir l'acte authentique de transfert de propriété ;
- **SOLLICITE** pour cette transaction le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n°82-1126 du 29 décembre 1962 relative à l'exonération des droits d'enregistrement ;
- et **AUTORISE** le Maire, ou en son absence un de ses adjoints pris dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives ;
- **SOLLICITE** la soumission au régime forestier de la parcelle ci-dessous désignée ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente et notamment, le cas échéant, recourir aux services d'un géomètre pour borner les parcelles et signer le procès-verbal de reconnaissance contradictoire à intervenir.



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 📧 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

36 - Soumission au régime forestier de diverses parcelles boisées communales et mise à jour :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a fait le choix de consacrer une part non négligeable de ses budgets à l'extension de notre domaine forestier. Chaque fois que cela a été possible, les parcelles boisées ainsi acquises ont été soumises au régime forestier et confiées aux bons soins de l'ONF.

Il poursuit en mentionnant que l'ONF a réalisé un bilan qui fait ressortir quelques manques et incertitudes.

Aussi, il est proposé d'ajouter certaines parcelles non encore soumises mais riveraines de parcelles qui le sont déjà, formant ainsi des ensembles cohérents :

- A843 au lieudit « Grésifaing »,
- A912 au lieudit « Le Pré Villaume »,
- A2131 au lieudit « A Froid »,
- B106 au lieudit « Les Arpents »,
- D1967 au lieudit « Pusieux »,
- D2743 au lieudit « Le Bas de la Tête George ».

Par ailleurs, il subsiste des incertitudes quant à la soumission de certaines parcelles acquises il y a longtemps. Face à ce doute, il est proposé d'acter la soumission des parcelles listées dans le tableau récapitulatif annexé à la présente note.

La surface totale de ces parcelles représente 42,3498 hectares.

Discussions :

Madame DOUCHE s'étonne de cette situation et s'interroge sur ses causes ?

Monsieur BABEL : Nous mettons à jour des parcelles acquises depuis avant 1998 ...

Monsieur NOURDIN : Il n'y a pas un inventaire précis ?

Monsieur BABEL : C'est justement en le mettant à jour que des incertitudes sont apparues.

Madame DOUCHE : Ça élargit le volume classé ?

Monsieur BABEL : Sur le papier oui mais cela va créer surtout des continuités (déjà existantes pour l'essentiel) et facilite la gestion future.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **SOLLICITE** la soumission au régime forestier des parcelles ci-dessous désignées ;
- **REAFFIRME** si cela s'avérait nécessaire que les parcelles listées dans le tableau annexé soient également soumises au régime forestier ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente et notamment, le cas échéant, recourir aux services d'un géomètre pour borner les parcelles et signer le procès-verbal de reconnaissance contradictoire à intervenir.



Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
			Section	N° de parcelle	Lieu-dit	
VOSGES	Commune de Saint-Nabord	Saint-Nabord	OA	0232	BOIS DU COTE	1,9520
				0234		0,2560
				0427	AUX BROCHES	0,2910
				0428		0,7050
				0429		0,3246
				0430		0,2830
				0431		0,1830
				0432		0,0960
				0436		1,6170
				0449	AU DESSUS DES NOIRGUEUX	0,3080
				0450		0,7460
				0451		0,7190
				0461		0,1400
				0462		0,0322
				0463		0,0220
				0464		0,0255
				0465		0,1970
				0467	NOIRGUEUX	1,5330
				843	GRESIFAING	0,0650
				912	LE PRE VILLAUME	0,0206
				0923	LE PETIT PRE DES ROYES	1,4490
				0924		0,1340
				0925		0,2010
				0927		0,4600
				0951	LE CERF DU BREUIL	0,0560
				1151	LA FEIGNE SUD	0,1922



Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
			Section	N° de parcelle	Lieu-dit	
			0A	2103	PRAIRIE DU GAZON	0,1729
				2131	A FROID	0,1175
				2393	LE PETIT PRE DES ROYES	0,9856
			0B	0041	BENNEVISE	0,9200
				0044		1,6500
				106	LES ARPENTS	0,0480
				0225	LES VIEUX PRES	0,0723
				0226	DU ROND CAILLOU	0,4940
				0229	LES VIEUX PRES	0,7440
				0230		0,0260
				0231		0,0300
				0232		0,5625
				0752	LES ARPENTS	0,0596
			0C	0078	LE PETIT BOIS	0,7540
				0762	VERD COTE	0,2753
				0763		0,1775
				1493	PRE BORLIER	0,6890
			0D	0311	BOIS CARDINAL	0,4890
				0323		0,3166
				0521	BOUCHOT	0,7250
				0522		2,1180
				0527pie		1,5812
				0528		0,2330
				0539		0,0800
				0540		0,3870
				0541		0,0525
				0542		0,1570



Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Désignation cadastrale			Contenance (ha)
			Section	N° de parcelle	Lieu-dit	
			OD	0923	DERRIERE CHEZ RAGUE	
1656	ANTY			0,8740		
1659				0,4280		
1752	GRATELY			0,1830		
1753	GRATELY			1,3080		
1754	GRATELY			0,7250		
1967	PUSIEUX			0,0272		
1982				0,7150		
1984				0,1915		
2047	LALAUNOUSSE			0,3431		
2054				0,6925		
2113	AU DESSUS DE LA BASSE DES			2,4730		
2114				0,5690		
2439	BOUCHOT			0,6255		
2440				0,9570		
2686pie	LE VAL COURROYE			1,5278		
2743	LE BAS DE LA TETE GEORGE			0,0559		
2944	HAUTMANTARDE OUEST			0,0479		
3622	BOUCHOT			0,5440		
4314	BOIS CARDINAL			0,7811		
AP	0028	LE BOIS MAURICE		0,1774		
	0029			0,3681		
	0030			0,1169		
	0031			0,0835		
	0033			0,4126		
	0044	SUR LE BOIS MAURICE		0,7807		
	0045			1,0029		
					TOTAL = 42,3498	



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 📧 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

08 - Protocole transactionnel avec les entreprises WALTEFAUGLE et MCMV dans le cadre du marché inachevé de travaux de rénovation de la verrière du Centre Socioculturel - Modification :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 429/45/10 du 18 septembre 2025 relative au protocole transactionnel avec les entreprises WALTEFAUGLE et MCMV dans le cadre du marché inachevé de travaux de rénovation de la verrière du Centre Socioculturel.

Il poursuit en mentionnant que le texte validé alors a été légèrement amendé du fait des franchises de l'assureur venant en garantie de l'entreprise MCMV.

Ainsi, La Commune serait indemnisée à hauteur de 35 514.95 € TTC (et non plus 38 049.95 € TTC), charge à elle de faire son affaire des désordres restants.

Pour autant, face à cette situation sans solution, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette modification et de l'autoriser à signer le projet de protocole transactionnel renégocié avec ces deux entreprises et leurs représentants et dont le texte est annexé à la présente délibération.

Discussions :

Monsieur le Maire : Personne ne veut plus prendre le risque que cela ne tienne pas.

Madame VUILLEMIN : Des devis ont été faits ?

Monsieur le Maire : Pas encore puisque nous cherchons encore la solution technique.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **CONFIRME** le principe du recours à un protocole transactionnel afin de mettre fin au litige né du marché inachevé de travaux de rénovation de la verrière du Centre Socioculturel ;
- **PREND ACTE** que la Commune recevra la somme révisée de 35 514.95 € TTC ;
- **DIT** qu'en contrepartie la Commune et devra faire son affaire des désordres restant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer ledit protocole dont le texte est annexé à la présente délibération ;
- Lui **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de ce règlement et notamment procéder au recouvrement de l'indemnité et utiliser cet argent pour finaliser les travaux.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

COMMUNE DE SAINT NABORD

Siégeant Hôtel de Ville, 1 Rue de l'Eglise 88200 ST NABORD, prise en la personne de son Maire en exercice,

Ayant pour avocat **la SELAFA ACD**, prise en la personne de Me Thibaut CUNY, avocat au Barreau d'Epinal, y demeurant 7 Rue Roland Thiery 88000 EPINAL

D'une part

ET :

WALTEFAUGLE BATIMENT

SAS immatriculée au RCS de VESOUL sous le n° 532 169 604 dont le siège social est sis 24 route de Champlitte à 70180 DAMPIERRE SUR SALON, prise en la personne de son représentant légal en exercice pour ce domicilié ès qualités audit siège

ALLIANZ IARD

SA immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 542 110 291, dont le siège social est 1 Cours Michelet – CS 30051- 92076 LA DEFENSE CEDEX, prise en la personne de son représentant légal en exercice pour ce



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 📧 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

domicilié ès qualités audit siège, et prise en qualité d'assureur de WALTEFAUGLE BATIMENT selon contrat n°53 661 073

Ayant pour avocat **la SELARL DURLOT HENRY**, société d'Avocats au Barreau de BESANCON (25) y demeurant 5 A rue Charles Krug, laquelle occupera sur la présente et ses suites, prise en la personne de **Me Christophe HENRY**

D'autre part

ET :

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du GRAND EST (GROUPAMA GRAND EST)

Caisse de réassurances mutuelles agricole, inscrite au RCS de STRASBOURG sous le n° 379 906 753 dont le siège social est situé 101 route de Hausbergen BP 30014 à 67012 STRASBOURG CEDEX, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Didier GUILLAUME, Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège, et prise en qualité d'assureur responsabilité civile et responsabilité civile décennale de la Société MCMV (contrat 72670182D-001)

Ayant pour Avocat **Me Christine TADIC**, Avocat au Barreau de NANCY (54) y demeurant 12, Place CARNOT 54000 NANCY

De dernière part

PREAMBULE

Considérant que le 18 avril 2018, la Commune de SAINT-NABORD a attribué à la société WALTEFAUGLE un marché ayant pour objet des « travaux de rénovation de la verrière du Centre socio Culturel » ;

Considérant que par courrier du 17 septembre 2018, la Commune de SAINT-NABORD a accepté et agréé la société MCMV en tant que sous-traitant de la société WALTEFAUGLE pour les prestations de « montage ossature de la verrière » dans le cadre du marché en question ;

Considérant que le 26 octobre 2018, la réception du marché a été prononcée avec réserves sans rapport avec l'objet du litige (reprises au niveau du sol PVC et reprises au niveau du bois) ;

Considérant qu'à compter du mois de novembre 2018, des infiltrations d'eau sont constatées par la Commune de SAINT-NABORD au niveau de la verrière objet du marché ;

Considérant que le 26 septembre 2019, un constat d'huissier a lieu sur place ;

Considérant qu'à la suite du dépôt d'une requête en référé expertise auprès du Tribunal Administratif de Nancy par la Commune de SAINT-NABORD, Monsieur SORBIER a été désigné par ordonnance du juge des référés en date du 27 juillet 2020 au contradictoire, notamment, de la Société WALTEFAUGLE BATIMENT et d'ALLIANZ.

Une ordonnance portant extension au contradictoire de la Caisse Régionale d'Assurance Mutuelles Agricoles du GRAND EST (GROUPAMA GRAND EST) a été rendue en date du 7 janvier 2021.

Considérant que le 27 octobre 2022, après plusieurs réunions d'expertise ainsi que des investigations menées le 18 octobre 2021, un rapport d'expertise a été dressé le 27 octobre 2022, mettant en avant des désordres trouvant leur origine dans un défaut d'étanchéité au niveau du capot serreur du vitrage ;

Considérant que les désordres en cause sont imputables au montage de l'ossature et donc, au sous-traitant de la société WALTEFAUGLE, la société MCMV ;

Considérant que la société MCMV a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;

Considérant qu'à ce jour, aucune intervention n'a eu lieu sur la verrière du Centre socio Culturel de la Commune de SAINT-NABORD en vue de la rectification des désordres ;



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 ✉ info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

Considérant que les parties entendent régler le litige amiablement ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE

Après échanges, un accord extra judiciaire est trouvé, chacune des parties consentant des concessions réciproques et ayant parfaitement connaissance des tenants et des aboutissants de l'accord dégagé.

À ce titre et préalablement à la signature du présent protocole d'accord, les parties ont disposé d'un délai de réflexion suffisant avant de formaliser leur accord et ont été respectivement conseillées sur l'ensemble des conséquences juridiques et financières de celui-ci.

Les termes du présent protocole et chaque article de celui-ci ont été négociés entre les parties et revêt, ensuite des échanges intervenus, la rédaction actuelle.

Chaque partie est donc informée et régularise en pleine connaissance de cause de ses droits et obligations le présent protocole.

Les parties déclarent en conséquence, chacune pour ce qui la concerne, que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

La présente transaction a pour objet de mettre un terme définitif et irrévocable au litige opposant la Commune de SAINT NABORD à la Société WALTEFAUGLE BATIMENT et à la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est (GROUPAMA GRAND EST) assureur de la Société MCMV:

- relativement aux désordres objets du rapport déposé par Monsieur SORBIER aux termes des ordonnances en date des 27 juillet 2020 et 7 janvier 2021,
- et objets du rapport déposé par Monsieur SORBIER en date du 27 octobre 2022.

ARTICLE 2 : MONTANT DU PREJUDICE DE LA COMMUNE DE SAINT NABORD ET INDEMNISATION

D'accord parties, le préjudice de la Commune de SAINT NABORD est arrêté à la somme de 38 049,95 € TTC, se décomposant comme suit :

- 29.401,57 au titre des travaux de reprise,
- 1.578,38 € au titre des dommages consécutifs,
- 2.000 € au titre de l'indemnisation du préjudice
- 5.070 € au titre des frais d'expertise

Dans les 30 jours de la signature du présent protocole par l'ensemble des parties signataires, la **Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est (GROUPAMA GRAND EST)** s'engage à régler à la Commune de SAINT NABORD, par chèque ou virement CARPA (en cas de transmission d'un RIB CARPA par le conseil de la Commune de SAINT NABORD), une somme de 29 279,04 €, détaillé comme suit :

Au titre de la garantie décennale : avec une franchise 10% avec un minimum de 0,91BT01 (soit 852,61 €) et un maximum de 3,04BT01 (soit 2848,30) soit 29401,57 – 2848,30 =	26 553,27 €
Au titre des dommages consécutifs, avec une franchise 10% avec un minimum de 0,45BT01 soit 421,62 €, soit 2000,00 - 421,61 =	1 147,39 €
Au titre des dommages immatériels avec la même franchise, soit 2000,00 - 852,61	1 578,38 €
Total	29 279,04 €

Dans les 30 jours de la signature du présent protocole par l'ensemble des parties signataires, la Société **WALTEFAUGLE BATIMENT** s'engage à régler à la Commune de SAINT NABORD, par chèque ou virement CARPA (en cas de transmission d'un RIB CARPA par le conseil de la Commune de SAINT NABORD), une somme de **3 200 €**.

Dans les 30 jours de la signature du présent protocole par l'ensemble des parties signataires, **ALLIANZ** s'engage à régler à la Commune de SAINT NABORD, par chèque ou virement CARPA (en cas de transmission d'un RIB CARPA par le conseil de la Commune de SAINT NABORD), une somme de **3 035.91 €**.



ARTICLE 3: CONCESSIONS RECIPROQUES

3.1 : En contrepartie de la régularisation du présent protocole, de sa parfaite et intégrale exécution via le règlement des sommes visées à l'article 2 du présent protocole, la Commune de SAINT NABORD

- se déclare indemnisée de l'ensemble de ses préjudices tant matériels qu'immatériels liés aux désordres que le présent protocole a pour objet de régler et découlant du rapport d'expertise déposé par Monsieur SORBIER,
- se déclare intégralement remplie de ses droits et actions à l'encontre de Société WALTEFAUGLE BATIMENT et d'ALLIANZ IARD son assureur,
- se déclare intégralement remplie de ses droits et actions à l'encontre de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est (GROUPAMA GRAND EST), assureur de la Société MCMV
- déclare faire son affaire personnelle de la réalisation des travaux de reprise visant à mettre un terme aux désordres objets du rapport déposé par Monsieur SORBIER sans recours de quelque nature que ce soit, pour quelque cause que ce soit, à l'encontre des parties signataires
- renonce en conséquence à toute instance ou action à l'encontre des signataires du présent protocole et plus généralement à l'encontre de l'ensemble des parties à la mesure d'expertise confiée à Monsieur SORBIER.

3.2 : En contrepartie de la régularisation du présent protocole, de sa parfaite et intégrale exécution via le règlement des sommes visées à l'article 2 du présent protocole, la Société WALTEFAUGLE BATIMENT et ALLIANZ IARD :

- acceptent purement et simplement les termes du présent protocole,
- renoncent à toute instance et action à l'encontre des signataires du présent protocole et plus généralement à l'encontre de l'ensemble des parties à la mesure d'expertise confiée à Monsieur SORBIER.

3.3 : En contrepartie de la régularisation du présent protocole, de sa parfaite et intégrale exécution via le règlement des sommes visées à l'article 2 du présent protocole, la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est (GROUPAMA GRAND EST) assureur de la Société MCMV :

- accepte purement et simplement les termes du présent protocole,
- renonce à toute instance et action à l'encontre des signataires du présent protocole et plus généralement à l'encontre de l'ensemble des parties à la mesure d'expertise confiée à Monsieur SORBIER.

ARTICLE 4 : FRAIS REPETIBLES ET IRREPETIBLES ET FRAIS D'EXPERTISE

Chacune des parties signataire du présent protocole renonce à solliciter, l'une à l'égard de l'autre, quelque somme que ce soit au titre des frais répétables et irrépétables exposés qui seront délaissés à leur charge respective, et non expressément visés par les termes du présent protocole.

ARTICLE 5 : NATURE JURIDIQUE DU PROTOCOLE, AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Les parties signataires entendent donner au présent accord le caractère d'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, chacune d'entre elle s'estimant pleinement remplie de ses droits et prétentions respectifs et considérant les concessions réciproques mutuellement consenties comme valables et raisonnables.

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction conclue après négociation et en toute connaissance de cause.

Sous réserve de l'exécution par chacune des parties de l'ensemble de ses clauses, cette transaction met fin irrévocablement à tout litige entre elle.

Par conséquence, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord, la présente transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Elle a autorité de chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaquée ni pour cause d'erreur de droit ou de lésion, ni pour quelque cause que ce soit.

Cette transaction est conclue à titre forfaitaire et définitif.

Les parties renonçant à toute réclamation de quelque nature qu'elle soit entre elle à propos des faits ayant donné lieu à la présente transaction.

Elles ne pourront en aucun cas saisir à nouveau un Juge ou un Tribunal pour lui soumettre le différend réglé définitivement par la présente transaction.

Fait en 4 exemplaires sur 5 pages dont un est destiné à chacune des parties.

COMMUNE DE SAINT NABORD

À..... Le.....

Mention manuscrite (« ***Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action ultérieure et à tout recours ultérieur en cas de parfaite exécution des présentes*** ».)

Signature

WALTEFAUGLE BATIMENT



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 📧 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

À..... Le.....

Mention manuscrite (« ***Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action ultérieure et à tout recours ultérieur en cas de parfaite exécution des présentes*** ».)

Signature

ALLIANZ IARD

À..... Le.....

Mention manuscrite (« ***Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action ultérieure et à tout recours ultérieur en cas de parfaite exécution des présentes*** ».)

Signature

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU GRAND EST (GROUPAMA GRAND EST)

À..... Le.....

Mention manuscrite (« ***Lu et Approuvé, bon pour transaction et renonciation à toute instance et action ultérieure et à tout recours ultérieur en cas de parfaite exécution des présentes*** ».)

Signature

09 - Projet de création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle et l'aménagement de ses abords - Modification du plan de financement :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 429/38/06 du 10 octobre 2024 relative au projet de création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle et l'aménagement de ses abords - Réajustement de l'enveloppe de travaux et plan de financement.

Il poursuit en mentionnant que les deux dossiers de subvention déposés au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2025 n'ont pas abouti faute de crédit disponibles.

Pour 2026, le titre MSP a disparu et celui relatif à « l'aménagement urbain global qualitatif » a été réduit mais existe encore.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'adopter un nouveau plan de financement pour le volet relatif à la requalification du tronçon de la rue De Gaulle afin de tenter à nouveau d'obtenir une subvention DETR, comme suit :

<u>Requalification du tronçon de la rue De Gaulle</u>	Base subventionnable	Taux attendu	Totaux
Montant total des travaux	1 095 721.18 € HT		
Aides sollicitées (total) :	648 259.00 €		
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (État) Centres-bourgs - avec un plafond à 250 000.00 €	1 095 721.18 €	22.82%	250 000.00 €
- Agence de l'Eau Rhin Meuse - Désimperméabilisation - 40 € / m²	173 920.00 €	60%	104 352.00 €
- Région Grand Est - Centralités rurales - plafonds : 40 000 € (études) et 240 000 € (travaux)	765 751.00 €	28.73%	220 000.00 €
- Conseil Départemental des Vosges - AGVC plafonds à 350 000 € d'enveloppe + bonification pierre locale	350 000.00 €	15%	52 500.00 €
- Amendes de police (max 2 x 60 000 €)	1 095 721.18 €	1.95%	21 407.00 €
Reste à charge communal	447 462.18 €		

Mise à part la subvention DETR précitée, tous les autres montants ont déjà été notifiés.

Monsieur le Maire devra être autorisé à poursuivre les démarches et signer l'ensemble des documents visant à obtenir les financements qui y sont mentionnés.

Discussions :

Madame DOUCHE : Le prêt déjà réalisé de 750 000 était bien fléché vers la MSP ?

Monsieur le Maire : Oui il a été réalisé dans cette optique.

Madame DOUCHE : Que devient ce prêt ?

Madame REMOLATO : Il est déjà en cours d'amortissement. Il s'agit de montants fléchés mais qui peuvent être réaffectés.



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 📧 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

Monsieur le Maire rappelle que ces sommes rapportent des intérêts.

Madame DOUCHE : Pas éternellement.

Madame REMOLATO : Non en effet. On est au deuxième renouvellement.

À la fin de ce troisième compte à terme, ce ne sera sans doute plus possible et/ou rentable.

Madame DOUCHE : Hors subvention, nous devons financer le reste.

Madame REMOLATO : Comme proposé, le plan de financement est le suivant :

Coût : 1 095 721.18 € (avant consultation des entreprises)

Aides acquises : 398 259.00 €

Aides restant à demander : 250 000.00 €

En fonction du résultat, le reste à charge serait de 697 462.18 € ou de 447 462.18 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à la majorité, 21 POUR et 4 CONTRE (Mesdames DOUCHE et THIRIAT et Messieurs NOURDIN et SEIDENGLANZ), le Conseil Municipal :

- **CONFIRME** le projet de création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle et l'aménagement de ses abords tel que présenté et pour lequel des crédits ont été votés aux budgets primitifs pour 2024 ;
- **APPROUVE** le plan de financement modifié du volet voirie tel que présenté ci-dessus en vue de sa réalisation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à effectuer l'ensemble des démarches et signer l'ensemble des documents visant à obtenir les financements qui y sont mentionnés ;
- **MISSIONNE également** ce dernier pour demander toutes les autorisations réglementaires nécessaire à la création d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle et l'aménagement de ses abords ;
- Lui **DONNE pouvoir** pour faire la pleine application de la présente délibération.

10 - Arrêt d'une partie du programme d'investissement pour 2026 et autorisation de payer en section d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026 :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Cette pratique permet, avant même le vote des budgets primitifs de l'année n+1, d'engager des dépenses d'investissement nouvelles (hors restes-à-réaliser) non inscrites aux budgets de l'année n (et donc pas en reste à réaliser).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'ouvrir les crédits nécessaires concernant certains investissements nouveaux à enclencher début 2026 et qu'il récapitule :

Budget général :

- Création d'une continuité cyclable à Ranfaing :
Inscription à hauteur de 300 000.00 € TTC au compte 2315 du budget communal,
- Acquisition de terrains boisés :
Inscription à hauteur de 28 000.00 € TTC au compte 2114 du budget communal,

Les crédits seraient régularisés au moment du vote des budgets primitifs.

Leur vote vaut autorisation d'engagement de la procédure de passation de ces marchés en application de l'article Article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités territoriales (du lancement de la procédure jusqu'à la signature des marchés), quels que soient leurs montants, dans le cadre de la délégation permanente de Monsieur le Maire.



Monsieur le Maire serait autorisé à réaliser et signer tous les actes propres à permettre la pleine application de la présente délibération.

Discussions :

Monsieur NOURDIN : Existe-t-il un plan d'ensemble de cet aménagement comprenant cette passerelle ?

Monsieur le Maire : Il s'agit bien d'une continuité cyclable de SAINT-NABORD Centre à REMIREMONT.

Et une subvention de presque 250 000 € a été obtenue dans ce but.

Monsieur AUDINOT : Depuis le Faubourg, giratoire, côté de Moulin, rue Chaude, passage sous RN57 puis Euromaster et la passerelle rejoindra la voie cyclable existante.

Monsieur NOURDIN : Je comprends mais où est le plan d'ensemble ?

Madame THIRIAT : Cela va engager la nouvelle Municipalité.

Monsieur le Maire : Oui.

Monsieur NOURDIN : Le dispositif sera à protéger de la circulation par une glissière du CD88.

Monsieur AUDINOT : L'accord du CD88 sera évidemment requis.

Monsieur NOURDIN : Pourquoi pas plutôt un soutènement ?

Monsieur AUDINOT : Ça ne serait sans doute pas le même prix.

Monsieur BALLAND : Oui cela engage la suite mais il s'agit d'une subvention globale. Il nous semblait qu'il s'agissait d'un projet consensuel.

Monsieur NOURDIN : 300 000 €, c'est le coût global ?

Monsieur AUDINOT : Oui avec les jonctions aux éléments existants déjà.

Monsieur SEIDENGLANZ : C'est pour les piétons et les vélos ?

Monsieur BALLAND : Les mobilités douces au sens large.

Monsieur NOURDIN : Il faudra organiser une gestion civilisée des deux circulations.

Monsieur AUDINOT : Pour rappel, nous avons programmé un lissage des investissements sur 3 ans pour des raisons techniques et financières : Giratoire puis faubourg et enfin passerelle.

Madame DOUCHE : En cas de changement d'avis et pas de réalisation de la passerelle, pas de subvention du tout ou partiellement ?

Madame REMOLATO : Risque de devoir tout rembourser car la continuité visée ne sera pas réalisée.

Je comprends l'inquiétude mais on travaille pour l'avenir de la Commune au-delà d'un simple mandat ...

On répond aux opportunités.

Madame DOUCHE : Ce sont des décisions prises par des élus à moment T à 3 mois des élections.

Madame THIRIAT : Et pour la forêt, on ne peut pas attendre ?

Monsieur BABEL : Sans doute si, mais pourquoi si tout le monde est d'accord. Le calendrier importe peu. C'est du patrimoine pour demain.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à la majorité, 21 POUR et 4 CONTRE (Mesdames DOUCHE et THIRIAT et Messieurs NOURDIN et SEIDENGLANZ), le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'arrêter par anticipation et donc d'ouvrir les crédits concernant les investissements 2026 tels que proposés ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires aux budgets primitifs 2026 ;
- **PREND ACTE** qu'il autorise ainsi Monsieur le Maire à engager contractuellement la Commune (du lancement jusqu'à la conclusion et l'exécution des marchés) sur une durée dépassant le cadre annuel et ce même si le seuil fixé pour sa délégation permanente est dépassé ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.



11 - Décisions modificatives de crédits n° 07 et 08 sur le budget général :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°07 sur le Budget Général :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2315 (23) - 845 - 369 : Installations, matéri	-5 000,00		
2315 (23) - 12 - 386 : Installations, matériel	5 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Il s'agit de :

- Dégager des crédits nécessaires à financer un poteau d'incendie ;
- Les crédits nécessaires sont pris sur l'opération 369 (CSC).

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative de crédits n° 07 sur le Budget Général tel que présenté et détaillé ci-dessous ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption de la décision modificative de crédits n°08 sur le Budget Général :

Objets : **Integration**

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2313 (041) - 01 : Constructions	2 032,22	2031 (041) - 01 : Frais d'études	275 164,71
2315 (041) - 01 : Installations, matériel et o	103 977,10	2033 (041) - 01 : Frais d'insertion	2 032,22
2315 (041) - 01 : Installations, matériel et o	275 164,71	2033 (041) - 01 : Frais d'insertion	103 977,10
	381 174,03		381 174,03
Total Dépenses	381 174,03	Total Recettes	381 174,03

Il s'agit de :

- Pouvoir passer les opérations d'intégration des frais d'études qui ne sont plus en cours ;
- Les crédits nécessaires s'équilibrent entre eux.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de décision modificative de crédits n° 08 sur le Budget Général tel que présenté et détaillé ci-dessous ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.



12 - Ouverture des commerces Navoiriauds le dimanche - Avis du Conseil Municipal pour l'année 2026 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » donne la possibilité aux Maires de répondre à la demande d'ouverture des commerces, lorsqu'elle génère plus d'activité et plus d'emploi, en portant de 5 à 9 en 2015 puis 12 par an à partir de 2016, le nombre de dimanches pour lesquels le repos dominical peut être supprimé par décision du Maire après avis du conseil municipal.

Cette Loi a fait évoluer la situation juridique locale :

Auparavant, il existait différents accords et arrêtés préfectoraux réglementant certaines branches :

- Deux accords (confirmés par deux arrêtés préfectoraux), concernant le jour de fermeture qui peut être donné au choix un jour par semaine (boulangeries, stations-service).
Les nouvelles dispositions n'ont pas d'incidence sur ces deux secteurs.
- Deux secteurs sont régis (sans accord) par un arrêté préfectoral ordonnant la fermeture le dimanche (coiffure, optique-lunetterie) :
- Trois autres secteurs ont donné lieu à un accord fixant cinq dimanches pouvant être travaillés et donnant lieu aux compensations prévues à l'article L.3132-27 du code du travail (majoration de salaire de 100%, repos compensateur équivalent).
Ces accords ont été validés par un arrêté préfectoral, ordonnant par ailleurs la fermeture de ces commerces 47 dimanches par an (commerces d'automobiles, de vêtements-chaussures-articles de sport, d'ameublement-décoration-équipement de la maison).
- Enfin, un accord-cadre interprofessionnel départemental sur le repos hebdomadaire et le repos dominical fixe, pour tous les autres commerces de détail, cinq dimanches qui peuvent être travaillés ainsi que les modalités particulières et les contreparties.

Les dispositions prévues par la nouvelle loi ont donc constitué l'opportunité de revoir les différents accords sectoriels (commerces de l'ameublement, commerces de l'automobile, commerces de vêtements, chaussures et articles de sport) et d'engager les discussions autour d'un texte unique.

Des négociations se sont déroulées à partir du mois de février 2016 et pendant plusieurs mois, entre l'unité départementale de la DIRECCTE et les partenaires sociaux, pour aboutir à la conclusion d'un accord interprofessionnel dans le département, le 30 juin 2016. Cet accord est accompagné d'un document d'orientation signé par les partenaires sociaux, dans lequel ils souhaitent limiter à 9 l'ouverture des dimanches par les Maires en 2017.

Ainsi, la dérogation au repos dominical octroyée par le Maire ne vise :

- que les commerces de détail,
- qui ne font pas déjà l'objet d'une dérogation permanente de droit : boulangeries-pâtisseries, pâtisseries, hôtels cafés restaurants, fleuristes, jardinerie, débits de tabacs, commerces de détail de vente alimentaires.

Ces dispositions excluent les prestataires de service (salons de coiffure, pressing, instituts, ...), les professions libérales, artisans ou associations.

La procédure à suivre est la suivante :

1. Délibération obligatoire du Conseil Municipal pour toute décision :
 - Le nombre de dimanche ne peut excéder 12 par an,
 - La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;
2. Consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés (R.3132-21 du code du travail). Cet avis ne lie pas le Maire ;
3. Si l'ouverture de plus de 5 dimanches est envisagée, nécessité de recueillir l'avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, dont la commune est membre ;
4. Transmission de l'arrêté au préfet pour contrôle de légalité.
L'arrêté doit mentionner, que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche, les contreparties prévues dans l'accord interprofessionnel départemental ainsi que la disposition qui prévoit que lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer leur droit de vote.

Article L3132-26 du code du travail

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Contreparties prévues au travail du dimanche dans l'accord interprofessionnel signé le 30 juin 2016 :



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 📧 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

L'accord s'applique à l'ensemble des établissements de vente au détail, spécialisés ou non, ainsi qu'à l'ensemble des salariés embauchés directement par ces établissements ou sous contrat d'intérim, quels que soient les emplois concernés.

Les employeurs qui le souhaitent peuvent appliquer les dispositions de l'accord aux salariés des entreprises de propreté et de prévention/sécurité.

- Modalités du volontariat des salariés pour le travail du dimanche, avec une formalisation de celui-ci et la possibilité de revenir sur l'accord donné,
- Limitation à deux du nombre de dimanches par mois et consécutifs travaillés par un même salarié,
- Aménagement de l'horaire de travail avec une fermeture du commerce à 18h ou 17h, la veille d'un jour férié,
- Majoration de 120% des salaires pour les salariés occupés les dimanches et un repos compensateur équivalent,
- Prise en charge des frais de transport et des frais de garde des enfants sur justificatifs,
- Prise en charge d'un ticket repas supplémentaire ou, pour les entreprises qui ne disposent pas de cette mesure, versement d'une indemnité forfaitaire de repas d'un montant de 6,30 €.

Depuis 2016, eu égard à la proximité géographique des commerces concernés avec nos voisins, SAINT-NABORD s'est globalement calquée sur les propositions de REMIREMONT.

Pour 2026, REMIREMONT propose un dispositif couvrant 12 dimanches : Dimanches 04 janvier, 29 mars, 05, 12 et 19 avril, 28 juin, 04 octobre, 29 novembre, 06, 13, 15, 20 et 27 décembre.

L'Union des Entreprises, Commerces et Artisans Navoirauds (UECAN) a émis un avis favorable.

Dès lors, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire siennes les dates proposées pour l'ensemble des commerces potentiellement concernés (l'ensemble des commerces de détail ne bénéficiant pas d'une dérogation permanente de droit).

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable à la proposition suivante de détermination d'ouverture des commerces le dimanche pour l'année civile 2026 :
Pour l'ensemble des commerces concernés par le dispositif : 12 dimanches, 04 janvier, 29 mars, 05, 12 et 19 avril, 28 juin, 04 octobre, 29 novembre, 06, 13, 20 et 27 décembre ;
- **PRECISE** que devront être strictement respectées les dispositions de l'accord interprofessionnel départemental sur le repos hebdomadaire et le travail dominical du 30 juin 2016 et notamment en ce qui concerne les compensations dues aux salariés volontaires rappelées ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération et notamment pour mener à bien les consultations nécessaires (CCPVM et organisations syndicales) à la mise en œuvre effective de cette décision.

13 - Subvention exceptionnelle au profit de l'association Raconte-moi les abeilles :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Raconte-moi les abeilles, à hauteur de 240.00 €, dans le cadre de sa participation à la lutte contre la prolifération du frelon asiatique sur notre Commune.

Discussions :

Monsieur BALLAND : Il s'agit de couvrir les frais d'acquisition de tenues pour les stagiaires de l'Université de Lorraine détachés pour prêter main forte à l'association.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **OCTROIE** à l'association Raconte-moi les abeilles une subvention exceptionnelle de 240.00 € dans le cadre de sa participation à la lutte contre la prolifération du frelon asiatique sur notre Commune ;
- **DIT** que ce montant sera imputé sur la réserve de subvention non encore affectée du compte 6574 ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour faire la pleine application de la présente délibération.



14 - Accueil Collectif de Mineurs pour les vacances scolaires 2026 (ouverture, règlement, tarifs) et création de postes temporaires en conséquence :

Après avoir rappelé les conditions d'organisation du centre de loisirs (officiellement, accueil collectif de mineurs), Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal l'ouverture de ce service au cours de 12 semaines des vacances (les 6 premières complètes en été et 2 en hiver, au printemps et à la Toussaint) de l'année 2026.

Il propose à cette occasion le maintien en l'état du règlement, hors adaptation des dates et des effectifs, arrêté par délibération n° 429/39/18 du 19 décembre 2024 (cf. *copie jointe du règlement*).

S'agissant des tarifs, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'entériner l'augmentation proposée par la Commission « Affaires scolaires ».

Pour faire fonctionner ce service communal d'Accueil Collectif de Mineurs en adjonction à certains agents communaux, titulaires ou non, temporairement détachés auprès de ce service, Monsieur le Maire propose en outre aux membres du Conseil Municipal de créer des postes temporaires au titre des besoins saisonniers répartis comme suit :

Services	Création de postes	Nbre	Date d'effet	Date de fin	Durée hebdo	Rémunération
Accueil Collectif de Mineurs	Contrat d'engagement éducatif	6 animateurs + 1 directeur	14 février 2026	27 février 2026	35 h	7 fois le SMIC horaire par jour pour les animateurs et 9 fois le SMIC horaire par jour pour le directeur 2 fois le SMIC horaire par nuitée
			10 avril 2026	25 avril 2026		
			17 octobre 2026	31 octobre 2026		
	Contrat à durée déterminée de droit public	20 animateurs + 1 directeur	04 juillet 2026	15 août 2026	35 h	IB : 388 IM : 373
			14 février 2026	27 février 2026		
			10 avril 2026	25 avril 2026		
			04 juillet 2026	15 août 2026		
			17 octobre 2026	31 octobre 2026		

Ces postes seront pourvus par l'embauche d'agents non-titulaires en fonction du nombre d'enfants inscrits au service. Le tableau des effectifs de la Commune sera temporairement modifié en conséquence.

Il conviendra enfin d'autoriser Monsieur le Maire à demander l'ensemble des subventions accessibles à ce type de projet et pour cela signer toute convention permettant d'obtenir ces financements.

Vu le code de l'action sociale et des familles (articles L.432-2 et D.432-3 à D.432-4) ;

Vu le code du travail ;

CONSIDERANT que les nécessités du service, à savoir une augmentation d'activité lors de certaines périodes de vacances précitées du fait de l'organisation d'un accueil collectif de mineurs ados ;

JUSTIFIENT la création à temps complet de deux emplois au titre de besoins saisonniers répartis comme mentionnés ci-dessus.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la poursuite du service communal d'Accueil Collectif de Mineurs organisé depuis l'été 2009 au cours des 12 semaines des vacances scolaires de l'année civile 2026 (les 6 premières en été et 2 en hiver, au printemps et à Toussaint) et dans les conditions suivantes :
 - Semaines de fonctionnement :
 - du 16 au 26 février 2026,
 - du 12 au 24 avril 2026,
 - du 06 juillet au 14 août 2026,
 - du 19 au 30 octobre 2026 (*selon calendrier éducation nationale*)
 - Horaires de fonctionnement : de 07h30 à 19h15 (activités de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30) ;
 - Effectif maximal : 100 enfants (sauf accord DDCSPP) ;
 - Enfants concernés : de 3 à 13 ans ;
 - Lieu d'organisation : Groupe scolaire des Herbures (Ou exceptionnellement des Breuchottes en cas de travaux) ;
 - Encadrement : 1 BAFD/BPJEPS + 6 à 20 animateurs selon les effectifs (maximum dont au moins la moitié de titulaires) ;



- **ADOpte** le règlement de service dont le texte est annexé aux présentes ;
- **ARRÊTE** les tarifs ci-dessous :

		Enfants de Saint-Nabord (et petits enfants de Navoiriauds)		Enfants de l'extérieur	
		Sans repas	Avec repas	Sans repas	Avec repas
Semaine de 5 jours	Quotient familial < 700 €	65,00 €	86,00 €	82,00 €	103,00 €
	Quotient familial > 700 €	70,00 €	92,00 €	87,00 €	109,00 €
Semaine de 4 jours (en cas de jour férié uniquement)	Quotient familial < 700 €	60,00 €	79,00 €	76,00 €	96,00 €
	Quotient familial > 700 €	65,00 €	84,00 €	82,00 €	101,00 €

Une participation de 5.00 € pour le repas « pique-nique » sera demandée aux enfants qui ne mangent pas habituellement sur place lors des sorties à l'extérieur de la Commune.

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes subséquents, faire les déclarations nécessaires et demander les subventions accessibles à ce projet.
- **DECIDE** de créer de 9 à 23 emplois à temps complet qui seront pourvus par des contrats d'engagement éducatif ou contrats de droit public, au titre de besoins saisonniers répartis comme suit :

Création de postes	Nbre	Date d'effet	Date de fin	Durée hebdo
Contrat d'engagement éducatif	6 animateurs + 1 directeur	14 février 2026	27 février 2026	35 h
		10 avril 2026	25 avril 2026	
		17 octobre 2026	31 octobre 2026	
	20 animateurs + 1 directeur	04 juillet 2026	15 août 2026	
Contrat de droit public	2 agents techniques	14 février 2026	27 février 2026	35 h
		10 avril 2026	25 avril 2026	
		04 juillet 2026	15 août 2026	
		17 octobre 2026	31 octobre 2026	

- **FIXE** ainsi qu'il suit :
 - La durée hebdomadaire de service des postes, soit 35 heures ;
 - La nature des fonctions, soit :
Au sein de l'Accueil Collectif de Mineurs (centre de loisirs) :
- animation, encadrement des enfants (y compris garderie et restauration).
 - Le niveau de rémunération :
- base journalière équivalent à 7 fois le SMIC horaire par jour pour les animateurs (+ repas),
- base journalière équivalent à 9 fois le SMIC horaire par jour pour le directeur (+ repas),
- 2 fois le SMIC horaire par nuitée,
- IB : 388 / IM : 373 pour les agents techniques.
- **CONSTATE** une modification temporaire du tableau des effectifs de la Commune pour la période concernée ;
- **DIT** que ces emplois pourront être pourvus par des agents non-titulaires ;
- **DIT aussi** que les crédits correspondants sont d'ores et déjà inscrits au Chapitre 64 (Frais de personnel) du budget de l'exercice en cours ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire notamment pour signer les arrêtés à intervenir de nomination sur ces postes ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.



ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

La commune a souscrit une assurance couvrant tout incident en cas de défaillance du matériel ou du personnel.

ARTICLE 11 : ALLERGIES

Lors de l'inscription, les parents sont tenus de signaler les allergies de leur(s) enfant(s) et de fournir un certificat médical précisant et attestant de la nature de l'allergie.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT MEDICAL

a) La prise de médicaments est admise sous réserve que les parents produisent l'ordonnance médicale correspondante aux boîtes de médicaments fournies avec notice et marquées au nom de l'enfant.

b) Il est toutefois toléré que les parents interviennent, lors du repas, pour apporter et donner eux-mêmes le traitement médical à leur(s) enfant(s) sous leur responsabilité.

ARTICLE 13 : ACCIDENT

En cas d'accident corporel bénin, le personnel d'encadrement peut prodiguer de petits soins.

Une procédure d'information est mise en place.

Un rapport d'incident est établi en deux exemplaires à chaque fois que cela nécessite d'informer la famille (systématiquement en cas de blessure ou choc à la tête).

- Un exemplaire est destiné à la famille

- Un exemplaire est conservé par le service.

Cette fiche comporte les nom et prénom de l'enfant, le descriptif de l'incident, les soins prodigués.

Cette mesure est complétée par un appel téléphonique à la famille à titre informatif pour toute blessure à la tête ou toute autre blessure grave nécessitant une information rapide à la famille.

En cas d'accident plus grave, le personnel d'encadrement contacte le SAMU ou les pompiers et avertit immédiatement le responsable légal de l'enfant. Dans le cas d'un transfert à l'hôpital et en cas d'absence du représentant légal au départ des secours, l'enfant sera accompagné par le personnel d'encadrement en attendant l'arrivée de la famille.

ARTICLE 14 : DIVERS

Sous réserve de l'accord exprès du représentant légal de l'enfant (Document Unique d'Informations Partagées), le personnel d'encadrement est autorisé à :

- enregistrer la participation de l'enfant via tous dispositifs d'enregistrement audio / vidéo lors des activités ;
- photographier l'enfant ;
- reproduire, représenter, diffuser librement les images ainsi réalisées ;

Et ce dans le strict cadre des activités du centre de loisirs.

ARTICLE 15 : VALIDITE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à compter de la prochaine session du centre de loisirs et pourra être modifié le cas échéant.

ARTICLE 16 : AIDE FINANCIERE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

La Caisse d'Allocations Familiales des Vosges contribue au financement du fonctionnement du Centre de Loisirs.

15 - Règlement intérieur des services communaux - Modifications :

Monsieur le Maire propose d'amender le règlement intérieur adopté initialement par délibération n° 429/38/19 du 21 décembre 2017 et dernièrement modifié par la délibération n° 429/39/22 du 19 décembre 2024.

- Création d'un article 47 - TÉLÉTRAVAIL :

« Cet article a pour objet de définir les modalités d'organisation du télétravail pour les agents de la collectivité, dans le respect du cadre juridique en vigueur (loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, décret n° 2021-1123 du 26 août 2021, accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique).

Article 47.1 - Champ d'application

Le télétravail peut être accordé, à condition que les fonctions exercées soient compatibles avec une exécution à distance :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels de droit public,

Les fonctions nécessitant une présence physique ou une intervention directe sur le terrain sont exclues (ex. : accueil physique, entretien, sécurité, restauration scolaire...).

Article 47.2 - Définition du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle des missions qui pourraient être exercées dans les locaux de la collectivité sont effectuées, de façon volontaire, en dehors de ces locaux, à l'aide des technologies de l'information et de la communication.



Article 47.3 - Nature et fréquence du télétravail

Deux formes de télétravail sont reconnues :

- Télétravail régulier : fixé dans un planning hebdomadaire ou mensuel, sur un maximum de 3 jours par semaine (hors cas particuliers).
- Télétravail ponctuel : accordé de manière exceptionnelle, à la demande de l'agent ou pour raisons de service.

Article 47.4 - Lieux autorisés

Le télétravail peut être exercé :

- Au domicile principal ou secondaire de l'agent,
- Dans un tiers-lieu conventionné (ex. : espace de coworking),
- Hors de tout lieu public non sécurisé.

L'agent doit garantir la confidentialité et la sécurité de ses conditions de travail à distance.

Article 47.5 - Demande, autorisation et renouvellement

L'agent souhaitant télétravailler adresse une demande écrite à son supérieur hiérarchique, en précisant :

- Le rythme souhaité,
- Le(s) lieu(x) de télétravail,
- L'aménagement du poste à distance.

L'autorisation est délivrée par l'autorité territoriale pour une durée maximale d'un an, renouvelable sur nouvelle demande. Un refus doit être motivé et communiqué par écrit à l'agent.

Article 47.6 - Organisation du temps de travail

L'agent en télétravail est soumis aux mêmes obligations que sur site :

- Respect du temps de travail réglementaire,
- Disponibilité pendant les plages fixes : (ex. : 8h30-12h et 13h30-17h30),
- Déclaration des heures travaillées selon les procédures internes.

Des contrôles peuvent être effectués pour garantir l'effectivité du service rendu.

Article 47.7 - Arrêt maladie

L'arrêt maladie suppose, par définition, une inaptitude à travailler, et cela inclut le travail à distance.

L'agent peut reprendre à temps partiel thérapeutique, ou avec un aménagement, sur avis du médecin traitant et du médecin de prévention (ou du médecin agréé). Dans ce cadre, le télétravail peut être utilisé comme mesure d'adaptation du poste, mais après fin de l'arrêt ou dans un cadre médicalisé.

Article 47.8 - Matériel et support technique

La collectivité doit mettre à disposition :

- Un ordinateur portable,
- Des outils collaboratifs (VPN, logiciels métiers, messagerie),
- Un téléphone.

L'agent est responsable du matériel confié, dans le respect de la charte informatique.

Article 47.9 - Santé, sécurité et ergonomie

Le lieu de télétravail doit garantir des conditions de travail sûres, conformes aux règles d'hygiène et de sécurité.

L'agent atteste sur l'honneur de la conformité du lieu.

Le médecin du travail et l'agent chargé de la prévention peuvent être sollicités pour un avis.

Article 47.10 - Assurance et responsabilité

L'agent doit informer son assureur de l'utilisation professionnelle de son domicile.

La collectivité conserve la responsabilité en matière d'accidents de service ou de trajet, dans les mêmes conditions qu'en présentiel.

Article 47.11 - Allocation forfaitaire

Conformément au décret n°2021-1123 du 26 août 2021, une indemnité forfaitaire de télétravail peut être versée à l'agent télétravaillant régulièrement, sur présentation de l'attestation de jours télétravaillés.

Le montant de ce forfait s'élève à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 253,44 euros par an.

Article 47.12 - Droit à la déconnexion

L'agent en télétravail bénéficie du droit à la déconnexion.

Il n'est pas tenu de répondre aux sollicitations en dehors de ses horaires de travail définis.

Article 47.13 - Suspension, modification ou fin du télétravail

Le télétravail peut être suspendu ou modifié :

- À la demande de l'agent (avec un délai de prévenance de 1 mois),
- Par nécessité de service, avec un préavis raisonnable sauf urgence,
- En cas de non-respect des obligations.

Article 47.14 - Suivi et évaluation

Le supérieur hiérarchique assure un suivi régulier de l'activité de l'agent.



Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents. »

- **Création d'un article 48 - UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE :**

« La collectivité reconnaît que les technologies d'intelligence artificielle (IA) offrent des opportunités pour améliorer ses services, ses performances et son efficacité. Toutefois, leur usage soulève des enjeux éthiques, de respect des droits fondamentaux, de sécurité, de protection des données et de responsabilité.

Le présent article a pour objet de définir les principes, les modalités et les limites de l'utilisation des IA par les agents de la collectivité, ainsi que les responsabilités associées.

Article 48.1 - Champ d'application

Le règlement s'applique à tous les agents de la collectivité, aux prestataires externes travaillant pour la collectivité, et couvre tous les usages d'IA (administration, services techniques, communication, etc.).

Article 48.2 - Définition de l'Intelligence Artificielle

L'intelligence artificielle (IA) désigne des outils ou logiciels capables de réaliser automatiquement des tâches qui nécessitent habituellement une intelligence humaine, comme :

- Comprendre ou produire du texte,*
- Analyser des images ou des sons,*
- Faire des recommandations ou des prédictions,*
- Aider à prendre des décisions,*

Ces outils peuvent apprendre à partir de données ou s'adapter avec le temps.

Article 48.3 - Modalités d'utilisation

1. Inventaire des outils IA : chaque service doit déclarer les outils IA qu'il utilise ou envisage. Au service informatique.

2. Évaluation du risque par le service informatique : pour chaque usage, déterminer s'il s'agit d'un usage "normal", "information/transparence", ou "haut risque", afin de définir les mesures protectrices nécessaires.

3. Accord préalable : tout usage doit obtenir l'autorisation formelle du service informatique et du DGS, après évaluation des impacts.

4. Documentation et justification de l'usage : pour certains usages, les agents doivent documenter l'usage, la source des données, les limites et les biais potentiels de l'outil.

5. Respect de la propriété intellectuelle : s'assurer que les contenus générés ou utilisés par l'IA respectent les droits d'auteur, licences, sources.

Article 48.4 - Protection des données

- Appliquer les principes du RGPD : licéité, transparence, limitation, exactitude, conservation limitée, intégrité et confidentialité.*
- Utiliser des outils d'IA qui respectent les normes éthiques et légales,*
- Valider les recommandations et analyses fournies par l'IA avec des sources fiables,*
- Suivre les formations proposées par le service informatique sur l'utilisation de l'IA. »*

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à ces évolutions lors de sa séance du 19 novembre 2025.

Discussions :

Madame DOUCHE : Il y a déjà du télétravail actuellement ?

Monsieur BALLAND : Pas encore non.

Madame DOUCHE : Et pour l'usage des IA ?

Monsieur BALLAND : En aide rédactionnelle.

Madame DOUCHE : Avec quels garde-fous ?

Monsieur BALLAND : L'usage doit justement en être réglementé. Ce sera officiel avec cette délibération.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur général des services de la Commune de SAINT-NABORD telles que proposées ci-dessus au 1^{er} janvier 2026 ;
- **DIT** le texte dudit règlement sera modifié en conséquence ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.



16 - Transformation d'un poste au sein des services périscolaires :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent des services périscolaires a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} décembre 2025.

Il propose donc la transformation du poste vacant en vue du remplacement de l'agent partant comme suit :

Ancienne situation	Durée	Nouvelle situation	Durée		Nbre	Date d'effet
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TNC - 20 h	Adjoint technique	TNC - 24 h		1	01/12/2025

Le Comité Technique communal a été consulté sur ces modifications lors de sa séance du jeudi 19 novembre 2025 et a émis un avis favorable.

Le tableau des effectifs de la Commune serait modifié en conséquence.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la transformation de poste ci-dessous :

Ancienne situation	Durée	Nouvelle situation	Durée	Nbre	Date d'effet
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	TNC - 20 h	Adjoint technique	TNC - 24 h	1	01/12/2025

- **ACCEPTE** la modification subséquente du tableau des effectifs de la Commune annexé à la présente ;
- **DIT que** les crédits budgétaires au chapitre 012 du budget général sont suffisants et seront prorogés pour les années suivantes ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et pour faire la pleine application de la présente délibération et notamment pour signer les arrêtés à intervenir de nomination sur ces postes.

GRADES ou EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	Effectif non pourvu
	A, B ou C			
EMPLOIS FONCTIONNELS		1,00	1,00	0,00
Directeur Général des Services	A	1,00	1,00	0,00
SECTEUR ADMINISTRATIF		11,00	8,50	2,50
Attaché Principal	A	1,00	1,00	0,00
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	4,00	3,00	1,00
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2,00	2,00	0,00
Adjoint Administratif	C	4,00	2,50	1,50
SECTEUR TECHNIQUE		25,94	22,89	3,06
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B	1,00	1,00	0,00
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	4,80	4,80	0,00
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	7,34	7,34	0,00
Adjoint Technique	C	10,80	7,74	3,06
Agent de Maîtrise	C	2,00	2,00	0,00
SECTEUR SOCIAL		4,91	4,41	0,50
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe	C	3,91	3,41	0,50
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe	C	1,00	1,00	0,00
SECTEUR ANIMATION		4,00	3,00	1,00
Animateur Territorial	B	1,00	0,00	1,00
Adjoint d'Animation	C	3,00	3,00	0,00
POLICE MUNICIPALE		1,00	1,00	0,00
Gardien brigadier de Police Municipale	C	1,00	1,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL		47,86	40,80	7,06



17 - Suppression d'un poste à la direction des services périscolaires et adaptation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) en conséquence :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au départ du Directeur des services péri et extrascolaires, son poste est vacant depuis le 1^{er} novembre 2025 et n'a pas vocation à être réattribué.

Il propose donc la suppression du poste vacant comme suit :

Poste à supprimer	Durée	Nbre	Date d'effet
Animateur Territorial	TC - 35 h	1	01/11/2025

Afin de tirer les conséquences de cette suppression, Monsieur le Maire propose également au Conseil Municipal de retirer toutes les mentions relatives au grade d'animateur (auquel plus personne ne sera affecté) de la délibération n° 429/42/31 du 24 avril 2025 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modification.

Le Comité Technique communal a été consulté sur ces modifications lors de sa séance du jeudi 19 novembre 2025 et a émis un avis favorable.

Le tableau des effectifs de la Commune serait modifié en conséquence.

Discussions :

Madame DOUCHE : Les missions dévolues à cet agent sont assurées par une autre personne mais pas au même grade, c'est cela ?

Madame DIRAND : Oui

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la suppression du poste d'Animateur Territorial 35/35^{ème} précité ;
- **DIT** que cette suppression prendra effet au 1^{er} novembre 2025 ;
- **ACCEPTE** la modification subséquente du tableau des effectifs de la Commune annexé à la présente ;
- **SUPPRIME**, en conséquence, toutes les mentions relatives au grade d'animateur (auquel plus personne ne sera affecté) de la délibération n° 429/42/31 du 24 avril 2025 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modification ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et pour faire la pleine application de la présente délibération et notamment pour signer les arrêtés à intervenir de nomination sur ces postes.



GRADES ou EMPLOIS	CATEGORIE A, B ou C	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	Effectif non pourvu
EMPLOIS FONCTIONNELS		1,00	1,00	0,00
Directeur Général des Services	A	1,00	1,00	0,00
SECTEUR ADMINISTRATIF		11,00	8,50	2,50
Attaché Principal	A	1,00	1,00	0,00
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	4,00	3,00	1,00
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2,00	2,00	0,00
Adjoint Administratif	C	4,00	2,50	1,50
SECTEUR TECHNIQUE		25,94	22,89	3,06
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B	1,00	1,00	0,00
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	4,80	4,80	0,00
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	7,34	7,34	0,00
Adjoint Technique	C	10,80	7,74	3,06
Agent de Maîtrise	C	2,00	2,00	0,00
SECTEUR SOCIAL		4,91	4,41	0,50
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe	C	3,91	3,41	0,50
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe	C	1,00	1,00	0,00
SECTEUR ANIMATION		3,00	3,00	0,00
Animateur Territorial	B	0,00	0,00	0,00
Adjoint d'Animation	C	3,00	3,00	0,00
POLICE MUNICIPALE		1,00	1,00	0,00
Gardien brigadier de Police Municipale	C	1,00	1,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL		46,86	40,80	6,06

Fixation des différents tarifs communaux pour l'exercice 2026 :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'adopter les tarifs 2025 proposés par la commission « Finances » lors de sa réunion du 24 novembre dernier (cf. *tableau récapitulatif transmis avec les présentes notes de synthèse*). Ne seront mis au vote que les tarifs qui doivent être revus annuellement et, pour les autres, qui ont fait l'objet de proposition de modification par la Commission précitée.

Les autres tarifs sont rappelés pour information dans un autre tableau.

18 - Plan de jalonnement - Participation des entreprises - Année 2026 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a décidé de mettre en place, depuis plusieurs années, un plan de jalonnement des entreprises afin de leur assurer une signalétique homogène et esthétique sur le territoire communal.

Il précise que la Commune finance la fourniture et la pose des mâts servant de support aux panneaux indicateurs, et que les entreprises financent la fourniture et la pose des panneaux.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater l'intégralité de la dépense correspondante sur le Budget Communal,
- **FIXE** le prix unitaire du panneau de jalonnement, pour l'année 2026, à la somme forfaitaire de :
 - 133.00 euros TTC pour simple face,
 - 156.00 euros TTC pour double face ;
- **APPROUVE** le principe de la gratuité du second panneau aux commerces de proximité (à l'appréciation du Bureau Municipal) ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

19 - Taux horaires du personnel communal - Années 2026 et suivantes :

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les taux horaires du personnel communal (hors remplacement compteur et branchement eau) - Années 2026 et suivantes.



Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE**, pour les exercices 2026 (à compter du 01/01/2026) et suivants, les tarifs horaires d'intervention du personnel communal (hors tarifs spécifiques) selon le bordereau de prix ci-dessus :

	Coût HT ou TTC en fonction du budget concerné
Main d'œuvre (tarif horaire) - prestations simples (forfait)	32.50 €
Main d'œuvre (tarif horaire) - prestations complexes (sur devis et lien avec la conduite principale s'agissant de l'eau et de l'assainissement, ...)	38.50 €

- **DIT** que ces tarifs resteront inchangés jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre les recettes correspondantes en recouvrement auprès des débiteurs, les sommes perçues étant imputées aux articles correspondants des budgets concernés ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

20 - Réfection de fouilles - Années 2026 et suivantes :

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE**, pour les exercices 2026 et suivants, le tarif des réfections de fouilles, créé par délibération n° 16 du 4 Juillet 1996, aux valeurs suivantes à compter du 01/01/2026 :
 - Réfection d'office en cas de carence du particulier dans les 3 semaines : 78.50 Euros/m² ;
- **DIT** que cette redevance restera inchangée jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant qui sera imputé à l'article 7068 "autres redevances et droits" du Budget Général ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

21 - Remise en état au cimetière - Années 2026 et suivantes :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, depuis le début de l'année 1999, les prestations funéraires, notamment les inhumations et exhumations, ne sont plus le monopole des communes et sont donc ouvertes à la concurrence du secteur privé, sous réserve d'un agrément préfectoral.

Un tarif communal de remise en état au cimetière a donc été créé en 1999, afin de faire face à toute dégradation éventuelle liée à l'intervention d'un prestataire privé, et qui n'aurait pas été reprise dans les 48 heures.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de fixer les tarifs suivants de remise en état du cimetière communal, applicables à compter du 01/01/2026 :
 - Remise en état de pelouse : 40,50 euros TTC/m²,
 - Remise en état d'allée : 72,00 euros TTC/m²,
 - Prestations complémentaires : 38,50 euros TTC/heure ;
- **DIT** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant, qui sera imputé à l'article 70878 "remboursements de frais - autres redevables" du Budget Général ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.



22 - Concessions de cimetière et tarifs de columbarium - Années 2026 et suivantes :

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les tarifs des concessions de cimetière et tarifs de columbarium - Années 2026 et suivantes.

Discussions :

Madame DOUCHE : Pourquoi augmenter, tout cela est sans doute amorti ? On se fait de l'argent sur le décès.

Madame REMOLATO : C'est question récurrente tous les ans ...

Cette révision suit le coût de la vie. Il ne faut pas tenir compte uniquement du coût d'investissement (14 612 € HT). Il y a aussi du temps de personnel pour l'entretien.

Madame DOUCHE : Il existe de nouvelles cases de columbarium pourtant les tarifs semblent exister depuis 2020.

Madame REMOLATO : Les tarifs proposés sont basés sur un prix de cases existantes de taille similaire comme expliqué en commission.

Sur proposition de la Commission des Finances du 14 novembre 2024 et la majorité (21 POUR et 4 CONTRE, Mesdames DOUCHE, JACOTE LARCHER et THIRIAT et Monsieur NOURDIN le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs ci-dessous pour les concessions de cimetière et du columbarium, à compter du 01/01/2026 ;
- **DIT** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant qui sera imputé à l'article 7068 "autres redevances et droits" du Budget Général ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

Concessions cimetière :	Euros TTC
* concession 15 ans/m ²	70,00
* concession 30 ans/m ²	135,50
* concession 50 ans/m ²	230,00

Cavernes :	Euros TTC
* concession 10 ans/m ²	173,50
* concession 15 ans/m ²	230,50
* concession 20 ans/m ²	288,50

Ancien Columbarium	
Petites cases Columbarium :	
* 10 ans	347,00
* 15 ans	461,00
* 20 ans	577,00
Moyennes cases Columbarium :	
* 10 ans	461,00
* 15 ans	577,00
* 20 ans	692,00
Grandes cases Columbarium :	
* 10 ans	577,00
* 15 ans	692,00
* 20 ans	810,00

Nouveau Columbarium	
Niveau A = 4 cases pouvant contenir 1 urne de Ø 13 :	
* 10 ans	347,00
* 15 ans	461,00
* 20 ans	577,00
Niveau B = 8 cases pouvant contenir 2 urnes de Ø 16 :	
* 10 ans	560,00
* 15 ans	646,00



* 20 ans	762.00
Niveau C = 12 cases dont 8 pouvant contenir 3 urnes de Ø 16 :	
* 10 ans	646.00
* 15 ans	762.00
* 20 ans	877.00
Niveau C = 12 cases dont 4 pouvant contenir 3 urnes de Ø 18 :	
* 10 ans	718.00
* 15 ans	833.00
* 20 ans	949.00
Niveau D = 16 cases dont 8 pouvant contenir 3 urnes de Ø 16 :	
* 10 ans	646.00
* 15 ans	762.00
* 20 ans	877.00
Niveau D = 16 cases dont 8 pouvant contenir 4 urnes de Ø 18 :	
* 10 ans	833.00
* 15 ans	949.00
* 20 ans	1 061.00
Case commune (prix par urne, Ø 16 maximum et hauteur limitée à 30 cm) :	
* 10 ans	115.00
* 15 ans	174.00
* 20 ans	231.00
Case temporaire :	
Gratuit 6 mois puis 58.50 € par mois et par urne.	

Nouveau Columbarium annexe	
<i>Cases Columbarium annexe :</i>	
* 10 ans	833.00
* 15 ans	949.00
* 20 ans	1 061.00

23 - Droits de place - Années 2026 et suivantes :

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** qu'à compter du 01/01/2026 les droits de place des fêtes locales seront fixés de la manière suivante :
 - 10.50 € TTC les 6 ml pour les exposants du vide-greniers, encaissement minimum de 10.50 € TTC ;
 - 13.50 € TTC les 6 ml pour les exposants de vente au déballage, 1.00 € TTC par ml supplémentaire, encaissement minimum de 13.50 € TTC ;
 - 20.00 € TTC pour les petites installations de forains de moins de 15 m² (type tir aux fléchettes, pêche aux canards, boutique peluches, barbe à papa, ...), encaissement minimum de 20.00 € TTC ;
 - 35.50 € TTC pour installations moyennes de forains de 15 m² à plus (stand restauration, confiserie, jeux électriques, ...), encaissement minimum de 35.50 € TTC ;
 - 56.00 € TTC pour les manèges (type manège enfantin, gros manège, auto-scooter), encaissement minimum de 56.00 € TTC ;
- **FIXE** à compter de la même date :
 - le droit de place à l'année des marchands ambulants fixé par délibération du 14 octobre 1994 à 142.00 € TTC,
 - le droit de place au semestre des marchands ambulants fixé par délibération du 14 octobre 1994 à 77.00 € TTC,
 - le droit de place des camions d'outillage et animations ambulantes d'une surface supérieure à 20 m² fixé par délibération n° 4 du 07 juin 2001 à 61.00 € TTC par jour,
 - le droit de place des animations ambulantes d'une surface inférieure 20 m², le tarif crée par la délibération n° 429/15/29 du 19 novembre 2009 à 14.00 € TTC par jour ;
- **DIT** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant, qui sera imputé à l'article 70878 "remboursements de frais - autres redevables" du Budget Général ;



- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

24 - Crédits scolaires - Années 2026 et suivantes :

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le niveau des différents crédits scolaires pour 2026.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'accorder aux élèves de la Commune fréquentant les écoles primaires et maternelles, les crédits suivants à compter l'année scolaire 2026 (du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en question) :

Crédits fournitures scolaires (par élève)	59,50 euros TTC
Frais de transport des voyages de fin d'année (par classe)	118,50 euros TTC
Frais d'affranchissement dans les écoles (un forfait par école maternelle ou primaire même en cas de direction unique)	79,00 euros TTC
Crédits BCD (un forfait par groupe scolaire)	852,00 euros TTC
Crédit classe de mer par élève à raison (1 classe tous les 2 ans/groupe scolaire)	216,50 euros TTC
Crédit classe transplantée par élève à raison (1 classe tous les 2 ans/groupe scolaire)	23,75 euros TTC
Séjour court faute de classe de mer (1 classe tous les 2 ans/groupe scolaire)	43,50 euros TTC
Budget spectacle par école maternelle - année scolaire échue	780,00 euros TTC
Participation à la coopérative scolaire par an et par enfant	7,35 euros TTC

- **FIXE** comme suit la participation financière de la Commune aux frais de séjour des classes scolaires : participation de 2,97 euros par jour et par élève domicilié sur la Commune, avec un minimum de 2 jours et un maximum de 15 jours, pour les voyages ou séjours en France ou à l'étranger (sans minimum d'éloignement) sous la conduite du professeur de classe. La participation (une par enfant et par année scolaire) sera versée directement à l'Établissement organisateur ;
- **DIT** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour mandater les sommes correspondantes sur le budget communal ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

25 - Tarifs des encarts publicitaires dans les publications communales - Années 2026 et suivantes :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune édite chaque année des publications communales.

Il précise par ailleurs, que les entreprises qui le souhaitent participent au financement des parutions par le biais d'encarts publicitaires.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** des tarifs des encarts publicitaires dans les publications communales à compter l'année 2026 dans les conditions détaillées ci-dessous :

Bulletin annuel (par publication) format A4 :

- 78,00 € pour un huitième de page,
- 186,00 € pour un quart de page,



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 📧 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

- 373,00 € pour une demi-page,
- 555,00 € pour une page ;

Gazette trimestrielle (forfait annuel pour 2 publications) format 24 cm x 17 cm :

- 37,00 € pour un huitième de page,
- 54,00 € pour un quart de page,
- 139,00 € pour une demi-page,
- 277,00 € pour une page ;

Gazette trimestrielle (par publication hors forfait annuel) format 24 cm x 17 cm :

- 29,00 € pour un huitième de page,
- 38,00 € pour un quart de page,
- 106,00 € pour une demi-page,
- 200,00 € pour une page ;

Remise en % sur l'ensemble en cas d'achat de publicité dans les 4 publications de l'année :

- 20% ;
- **DIT** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

26 - Repas du 11 novembre - Prise en charge - Années 2026 et suivantes :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune organise chaque année des manifestations ou cérémonies dont il conviendrait d'autoriser expressément la prise en charge sur le Budget Général en fixant le montant de l'enveloppe financière allouée.

Il précise aux Conseillers qu'il vise le repas du 11 novembre avec les anciens combattants.

Discussions :

Madame REMOLATO : Cette hausse vise à tenir compte du réel nombre de participants + la hausse du coût du repas.

Madame DOUCHE : de plus en plus d'élus s'y rendent ?

Madame REMOLATO : Nous payons également 50% des repas des anciens combattants.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2026 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la prise en charge des dépenses liées à l'organisation des manifestations susvisées sur le Budget Général selon le détail suivant et ce à compter l'année 2026 :
 - Repas du 11 novembre pour un montant maximum de 700.00 € ;
- **DIT** que ce montant restera inchangé jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour mandater les sommes correspondantes sur le budget communal ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

27 - Services communaux de transport - Navette hebdomadaire et transport « associations » - Années 2026 et suivantes :

Après lui avoir rappelé ses délibérations n°429/16/07 du 17 septembre 2015 portant approbation du règlement des services communaux de transport - Navette hebdomadaire et transport « associations » et n°429/27/01 du 15 décembre 2016 modifiant ce dernier dans le sens d'un élargissement du volet transport « associations » aux sorties de week-end et plus uniquement de semaine et fixant les tarifs correspondants, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier comme suit ses tarifs pour les années 2026 et suivantes.

Discussions :

Madame THIRIAT : Cela concerne beaucoup d'associations ?

Monsieur BALLAND : Surtout le foot et de moins en moins ces derniers temps.



Certaines demandes pour de très longs trajets ont été refusées car inaccessibles financièrement.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** des tarifs des services communaux de transport - Navette hebdomadaire et transport « associations » pour les années 2026 et suivantes dans les conditions détaillées ci-dessous :

Transport « associations » - Forfait jour avec 50 km	28,00
Transport « associations » - Forfait week-end avec 100 km	58,00
Transport « associations » - km supplémentaire	0,35
Navette - Service hebdomadaire - le ticket aller/retour	1,00

- **DIT** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

28 - Mise en déchetterie de déchets sauvages - Années 2026 et suivantes :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la recrudescence de dépôts sauvage de déchets sur le territoire communal et, notamment, en forêt.

Il précise que si chaque constat donne lieu à des poursuites judiciaires dès lors qu'un tiers responsable est identifié, cela débouche rarement sur une indemnisation.

Aussi il propose de créer un nouveau tarif comme suit :

Mise en déchetterie de déchets sauvages d'office en cas de carence (cumulables) :	
Par heure du personnel communal (1h mini)	120.00 €
Si nécessité de recours à un prestataire	Facturation au réel

Discussions :

Madame REMOLATO : Nous avons malheureusement beaucoup de ces comportements aux abords de la déchetterie.

Monsieur le Maire : Souvent des pneus en effet.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** du tarif de mise en déchetterie de déchets sauvages pour les années 2026 et suivantes dans les conditions détaillées ci-dessous :

Mise en déchetterie de déchets sauvages d'office en cas de carence (cumulables) :	
Par heure du personnel communal (1h mini)	120.00 €
Si nécessité de recours à un prestataire	Facturation au réel

- **DIT** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

29 - Occupation privative du Chalet de la Demoiselle - Années 2026 et suivantes :

Après lui avoir rappelé sa délibération n° 429/29/12 du 16 juin 2011 portant réglementation de l'occupation privative du Chalet de la Demoiselle et modèle de convention, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser les tarifs qui y étaient fixés pour les années 2026 et suivantes.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :



- **ARRÊTE** les tarifs suivants pour les années civiles 2026 et suivantes :

	Navoiriauds	Extérieurs	Personnel communal	Dans tous les cas
Soir (hors week-end, 18h00 - 08h00)	57.00 €	114.00 €	28.50 €	+ 15.00 € par jour entre octobre et mars
Journée (hors week-end, 08h00 - 08h00)	113.50 €	227.00 €	56.75 €	
Week-end (vendredi 18h00 - lundi 08h00) (La réservation d'un seul jour compris dans un week-end entraînera l'application du tarif week-end).	226.00 €	452.00 €	113.00 €	

- **DIT** que les agents communaux bénéficieront du tarifs réduit de 50% uniquement une fois par an civile et que cet avantage leur est strictement personnel ;
- **DIT également** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

30 - Tarifs de déneigement - Campagne 2025/2026 :

Monsieur le Maire informe au Conseil Municipal que, pour la première fois depuis des décennies, la Commune n'a pas été en mesure de conclure de contrat de prestation de service avec un agriculteur local, afin d'assurer le déneigement des voies communales et des parkings publics, en commun avec les Services Techniques Municipaux et deux prestataires privés.

Il poursuit en mentionnant que la recherche d'un troisième partenaire privé en remplacement a échoué faute d'accord sur le prix.

Pour autant et bien que cela ne doit plus se produire, il propose de maintenir des tarifs pour certaines prestations annexes.

Discussions :

Madame DOUCHE : Il y aura une tournée supplémentaire par les agents donc un impact sur les autres secteurs ? Comment on gère ?

Madame REMOLATO : Nous privilégierons les routes les plus fréquentées, les axes principaux.

Monsieur AUDINOT : Et les voies les plus accidentées, à forte pente également.

Et les circuits des bus scolaires. On va pouvoir gérer via des priorités.

Madame DOUCHE : Et tout cela avec moins de personnel ?

Monsieur AUDINOT : Oui mais d'autres les remplacent.

Monsieur NOURDIN : Il y aura dégradation du service, forcément.

Monsieur AUDINOT : Oui, par endroits. Normalement tout le monde est équipé désormais ...

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE** à toutes fins utiles les tarifs suivants :
 - Tarif horaire d'intervention pour le compte de tiers facturé par la Commune aux entreprises et assimilés dont le terrain est déneigé : 97.50 € TTC,
 - Tarif à la Tonne de sel de déneigement : 151.00 € TTC,
 - Tarif de location de la lame aux prestataires intervenant pour le compte du secteur privé : 26.00 € TTC (avec un minimum de perception de 8.00 euros TTC) ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour mandater et recouvrer les sommes correspondantes sur le budget communal ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.



31 - Indemnité de gardiennage des églises communales - Années 2025, 2026 et suivantes :

VU la loi du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes,

Après avoir rappelé la situation de la Commune de SAINT-NABORD en la matière, à savoir une indemnité désormais calée sur le plafond légal de 503.42 € (503.42 € en 2024), Monsieur le Maire propose au Conseil de maintenir cette règle et ce tarif pour 2023.

Pour mémoire, depuis l'année dernière, cette indemnité n'est plus versée à la paroisse du Saint-Mont mais directement à la personne préposée.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le montant de l'indemnité de gardiennage des églises communales qui sera versée à Monsieur Bernard COLIN à hauteur de 503.42 € pour 2025 et 2026 ;
- **DIT** que ce montant restera inchangé jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à mandater la dépense correspondante, qui sera imputée à l'article 6282 "frais de gardiennage" du Budget Général, et à signer toutes pièces y relatives.

32 - Prêt de matériel communal - Années 2026 et suivantes :

Après lui avoir rappelé ses délibérations n° 429/45/04 du 28 avril 2005 arrêtant les modalités de prêt de certains matériels communaux et les tarifs appliqués en cas de perte ou dégradation, n° 429/04/15 du 20 juin 2014 et n° 429/53/14 du 05 décembre 2019 actualisant ses tarifs, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser ces tarifs pour les années 2026 et suivantes.

Discussions :

Madame REMOLATO rappelle le prêt gratuit des tables et bancs aux administrés et que les barrières BAAVA prêtées sont prêtées uniquement aux autres Communes.

Les associations gèrent désormais majoritairement elles-mêmes leur logistique.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** des tarifs appliqués en cas de perte ou dégradation de matériels communaux prêtés et pour mise à disposition de grilles d'affichage pour les années 2026 et suivantes dans les conditions détaillées ci-dessous :

Matériel prêté - Perte dégradation - Barrière Vauban	119,00 €
Matériel prêté - Mise à disposition - Grille d'affichage / Forfait 10 grilles par jour	12,00 €
Matériel prêté - Perte dégradation - Grille d'affichage	236,00 €
Matériel prêté - Perte dégradation - Table de brasserie	118,50 €
Matériel prêté - Perte dégradation - Banc de brasserie	62,00 €
Matériel prêté - Mise à disposition - Barrières BAAVA	Gratuit
Matériel prêté - Perte dégradation - Barrières BAAVA	3 600,00 €

- **DIT** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **DIT également** qu'au regard de la charge de travail et du coût induit, désormais, le matériel communal ne sera, par principe, plus livré aux associations dans le cadre de leurs manifestations sauf à se voir facturés, au réel, les frais suivants :

Matériel prêté - Livraison matériel association <=3,5 Tonnes/heures	68,50 €
Matériel prêté - Livraison matériel association >3,5 Tonnes/heures	104,50 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.



33 - Mise à disposition du site des Perrey au profit des associations non Navoiriaudes - Années 2026 et suivantes :

Après lui avoir rappelé ses délibérations n°429/54/09 du 02 mars 2020 relative à l'adoption d'une convention-type d'occupation occasionnelle du site des Perrey et n°429/37/11 du 04 juillet 2024 portant création d'un tarif de mise à disposition du site des Perrey au profit des associations non Navoiriaudes, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser ce tarif pour les années 2026 et suivantes.

Discussions :

Madame DOUCHE : Déjà des réservations sur 2026 ? Des réactions ?

Monsieur BALLAND : 2 en 2025 et rien encore d'arrêté sur 2026.

D'abord le changement a été mal accueilli mais après explications les associations s'adaptent.

Nous ne sommes pas les seuls à pratiquer ainsi ... et c'est plus cher ailleurs.

Petit bémol pour les chiens de traineau. Cette année avec les championnats de France, cela passe. Pour une coupe de Lorraine comme d'habitude, ce sera plus compliqué.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** que la mise à disposition du site des Perrey au profit des associations non Navoiriaudes donnera lieu à l'application des suivants :

Tarif unique et forfaitaire (terrains attenants hors tous locaux et stade de foot)	305,00 €
Forfait « accès à l'eau et l'électricité »	101,00 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en recouvrement le produit correspondant ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.

34 - Vente amiable de bois issus des forêts non soumises - Années 2026 et suivantes :

Après lui avoir rappelé ses délibérations n°429/19/04 du 28 janvier 2016 et n°429/49/07 du 20 juin 2019 relatives à la gestion des ventes amiables de bois issus des forêts non soumises de SAINT-NABORD ainsi que sa délibération n°429/49/08 du 20 juin 2019 relative à l'adoption d'une convention type et fixation d'un tarif de place de stockage sur terrain communal hors forêt soumise au régime forestier de bois après abattage et avant transport, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'actualiser les tarifs qui y étaient fixés pour les années 2026 et suivantes.

Sur proposition de la Commission des Finances du 24 novembre 2025 et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **CONFIRME** le principe de la réglementation les ventes amiables de bois issus des forêts non soumises de SAINT-NABORD selon les modalités prévues par les délibérations précitées ainsi que le règlement y annexé ;
- **APPROUVE** les tarifs ci-dessous en fonction du mode de délivrance choisi par le responsable communal sur la base des souhaits exprimés par les bénéficiaires :
 - Au sol en forêt : 12.50 € HT,
 - En bord de route en perches : 26.50 € HT,
 - En bord de route en quartiers : 44.00 € HT ;
- **FIXE** le tarif de place de stockage sur terrain communal hors forêt soumise au régime forestier de bois après abattage et avant transport ci-dessous (Tout mois commencé étant dû) :
 - 34.50 € HT x nombre d'are(s) (100 m²) x nombre de mois (30 jours),
avec un minimum de perception de 103.50 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de vente valant permis d'exploiter et les conventions valant autorisation de dépôt ;
- **AUTORISE** le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération.



35 - Tarifs de location des salles du CSC - Années 2026 et suivantes :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les tarifs en vigueur pour la mise à disposition du centre socioculturel ont été arrêtés par la délibération n° 429/08/11 du 20 novembre 2014 et étaient applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Il expose ensuite les difficultés d'interprétation auquel cette grille tarifaire pléthorique

Il propose donc d'adopter un système très simplifié basé sur un tarif au m² de chaque salle et quelques règles nouvelles :

- Fin des occupations journalières le week-end,
- Fin des différents types de manifestation,
- Officialisation de la possibilité de gratuité aux organismes publics et partenaires de la Commune.

Sont maintenus certains principes :

- Pour les associations locales : gratuité pour l'assemblée générale + une autre manifestation gratuite par an,
- Maintien des différentes catégories d'occupants (particulier, entreprise, association),
- Tarification toujours moindre pour les occupants locaux,
- Demi-tarif à compter du deuxième jour.

Discussions :

Madame REMOLATO : Les mots d'ordre étaient les suivants : Simplification et maintien des recettes.

Madame DOUCHE : Plus de différences entre but lucratif ou autres ?

Monsieur BALLAND : Gratuité pour l'assemblée générale + une autre manifestation gratuite par an, comme avant.

Sur proposition de la Commission des Finances du 21 novembre 2022 et l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les nouvelles grilles de tarifs de mise à disposition du centre socioculturel telles que détaillées ci-dessous ;
- **DIT** que ces nouveaux tarifs seront appliqués aux mises à disposition à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **DIT aussi** que ces redevances resteront inchangées jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à son représentant dans l'ordre du tableau, pour en faire la pleine application de la présente délibération et notamment attribuer les salles, signer les conventions qui en découlent et procéder à la facturation.

Projet de Tarifs pour les Locations et Diverses Prestations au Centre Socioculturel

Par jour d'occupation

Catégorie de locataire / Salle	Europe 600 m ²	France/Vosges 200 m ²	Lorraine 100 m ²	Salle des Anciens 81 m ²	Salle 206 31,5 m ²	Autres Salles 14 m ²	Tarif au m ²	Observations
Habitant de la commune	360 €	120 €	60 €	49 €	19 €	8 €	0,60	
Personne extérieure	552 €	184 €	92 €	75 €	29 €	13 €	0,92	
Association locale	360 €	120 €	60 €	49 €	19 €	8 €	0,60	Gratuité possible pour l'Assemblée Générale + 1 manifestation par an
Association non locale	552 €	184 €	92 €	75 €	29 €	13 €	0,92	
Entreprise / organisme	736 €	245 €	123 €	99 €	39 €	17 €	1,23	
Tarif agent comme Navoiriaud								

Le WE, prise en charge des salles le vendredi et retour le lundi. En semaine, prise en charge la veille ou le jour-même et retour le lendemain.

Options et suppléments	Tarifs
Sonorisation	90 €
Scène+Sono+Lumière	265 €
Cuisine (vaisselles)	90 €
Chambre froide	45 €
Hall (Pour particulier)	165 €

Dès le second jour d'occupation = application de 0.5 fois le tarif journalier

Week-end = tarif multiplié par 1.5

Association locale = Siège à Saint-Nabord

Possibilité de gratuité aux organismes publics partenaires



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 📧 info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

QUESTIONS DIVERSES

- Questions diverses de Patricia Douche- Philippe Nourdin- Patrick Seidenglanz- Christine Thiriat.

Monsieur le Maire :

Nous avons reçu des questions diverses de Patricia Douche- Philippe Nourdin- Patrick Seidenglanz- Christine Thiriat.

Je souhaite vous expliquer ma préférence à vous remettre des réponses écrites aux questions qui ont été posées, en les plaçant dans vos pochettes respectives.

En effet, ces réponses relèvent du domaine de la justice, et compte tenu de la complexité de ce dossier, j'ai dû solliciter l'aide de notre service juridique.

En vous fournissant ces documents écrits, je souhaite que vous puissiez les lire à tête reposée. Cela vous permettra de bien saisir toutes les nuances et les implications de chaque réponse, ce qui est essentiel pour une compréhension approfondie de la situation.

N'hésitez pas à me faire part de vos questions ou de vos préoccupations après avoir pris connaissance des documents. Je suis à votre disposition pour discuter de tout point qui pourrait nécessiter des éclaircissements.

En résumé bref :

- En cohérence, la Commune défend les décisions qu'elle a prises et qu'elle considère comme légales.
- La Commune a appliqué scrupuleusement et de bonne foi toutes les décisions de justice rendues.
- L'institution judiciaire via le Procureur de la République est informée de cette affaire depuis plus de 3 ans.

Nous espérons que la justice achève son œuvre le plus rapidement possible pour pouvoir tirer toutes les conséquences de ses décisions.

Nous avons justement été informés ce jour qu'un énième recours a fait l'objet d'un « classement administratif » (rejeté car sans objet réel) suite à la réalisation effective d'un procès-verbal et sa transmission au Procureur de la République. Encore 1 000 € de frais d'avocat de perdus qui ne nous seront jamais remboursés ...

Je répète que les réponses exhaustives sont accessibles à tous et pourront faire l'objet de toutes les questions qui pourraient se poser.

Discussions :

Madame DOUCHE : Peut-être lors d'un prochain Conseil Municipal ?

Monsieur le Maire : Bien sûr mais ce pourrait aussi être demain, n'importe quand, prenez rendez-vous, venez me voir.

Réponses exhaustives :

Questions diverses de Patricia Douche- Philippe Nourdin- Patrick Seidenglanz- Christine Thiriat.

Réponses de Monsieur le Maire en rouge.

Dans un article de presse paru le 30 novembre dernier, nous avons pu lire que Mr X avait été débouté de sa demande de surseoir à l'exécution d'un jugement du tribunal administratif, jugement qui consistait à annuler le permis de construire d'un appentis. Demande appuyée par la commune par la transmission de mémoires les 2 et 3 septembre 2025.

Dans le compte rendu du conseil municipal du 14 avril 2025, à une de nos questions diverses, Mr le Maire nous a répondu que :

- Le bénéficiaire du permis de construire annulé, avait fait une demande de suspension de la décision, cet appel ayant alors un effet suspensif immédiat
- Que la fraude constatée exonère la commune de toute responsabilité qui aurait pu lui être attribuée

Cette ordonnance du 25 novembre 2025 nous interpelle sur plusieurs points :

- Dans un mémoire adressé le 2 septembre 2025, la commune demandait qu'il soit sursis au jugement qui demandait l'annulation du permis de construire, alors que dans le compte rendu du conseil municipal, il nous est répondu que l'appel entraînait de fait un effet suspensif ?

L'appel de Monsieur HAIRAYE contre le jugement annulant son permis de construire a été doublé d'une demande de sursis à exécution de cette décision. En général, quand le résultat de l'instance risque d'aboutir à une démolition, ce sursis est accordé. Cela n'a pas été le cas. Cela peut aussi signifier que le l'arrêt sur le fond ne devrait plus tarder, ce qui est une bonne nouvelle.



- Dans ce même mémoire, la commune soutient que l'arrêté n'est pas entaché de fraude. Alors fraude ou pas fraude ?

C'est la nature de la fraude qui pose question en réalité : le TA considère qu'il y a fraude dans la mesure où lors du dépôt du permis de construire contesté, le pétitionnaire, qui « ne pouvait ignorer que la construction préexistante avait été au moins partiellement démolie et qu'une nouvelle construction avait été érigée », présente « son projet de création d'un appentis comme portant sur une construction existante » et omet « de joindre des photographies sur l'état réel de la construction lors de l'achèvement de la première phase de travaux ».

Selon le TA, « il a ainsi sciemment induit la commune en erreur sur la portée des travaux ».

Notre avocat, dans le mémoire mentionné, ne fait que faire remarquer qu'il existe une contradiction dans le raisonnement qui consiste à reconnaître l'existence de la construction pour valider la déclaration préalable du 03 mai 2021 (point 14 du jugement) mais nier cette même existence pour annuler le permis de construire du 27 octobre 2021 (point 17 du jugement).

Cette fraude aurait pour motif « de bénéficier d'une règle d'urbanisme plus favorable ».

Mais comme il le précise également, le code de l'urbanisme permet toujours la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié qui vient à être détruit ou démoli. Alors à quoi bon ? D'ailleurs, Madame MASSON et Monsieur CHARTON soulignent, certes à d'autres fins, cette même contradiction dans leur mémoire en appel.

Pour ces deux points, nous relevons donc une contradiction entre le PV du conseil municipal et le mémoire. Qu'en est-il vraiment ?

Il n'y a pas là de contradiction si ce n'est sur l'automaticité de l'effet suspensif de l'appel, alors annoncée de bonne foi.

De manière plus générale, nous souhaiterions connaître :

- Quel était l'intérêt de la commune de soutenir cette demande alors que la fraude constatée l'exonérait de toute responsabilité ?

La Commune considère toujours que les décisions qu'elle rend sont conformes au droit (c'est officiellement le cas pour la DP). Elle défend ses décisions. En outre, le tribunal a lui-même considéré que la construction existait à l'achèvement de déclaration de travaux le 23 juin 2021 et qu'elle était offerte à la location au 16 septembre 2021 (constat d'huissier) mais aussi que la construction aurait été inexistante au moment du dépôt du permis (le 15 septembre 2021), ce qui apparaît contradictoire.

- Quelle est la suite donnée par la commune sachant que l'appel du jugement n'a jamais été suspensif ?

Nous espérons disposer des arrêts d'appel au fond au plus vite afin que toutes les conséquences puissent en être tirées.

La Commune a toujours strictement appliqué les décisions de justice rendues. Le procès-verbal d'infraction, pourtant inutile puisque la DDT était déjà intervenue des mois plus tôt (sans nous en informer), a été réalisé et transmis au Procureur de la République dans les délais prescrits.

Si la Commune ne s'associe pas aux recours déposés par les autres parties, elle ne peut être informée et faire valoir son point de vue et donc défendre le bienfondé de ses décisions.

Quel est le coût pour la commune, à chaque représentation par l'avocat, et notamment celle du 19 novembre et des mémoires concernant la demande de sursis à exécution ?

Les services d'un avocat se paient même si le cabinet ACD se montre très raisonnable (nous travaillons sur la base d'un forfait annuel qui nous coûte 4 200 € TTC, sans dépassement pour l'heure).

Nous intervenons en défense sur la grande majorité des instances. Il faut bien se défendre mais il est vrai que ce n'est pas sans conséquence financière puisque lorsque la Commune a gagné (référé + DP), le tribunal n'a pas condamné la partie perdante à lui rembourser ses frais irrépétibles.

- La commune étant au courant de cette construction illégale, dans quelle mesure sa responsabilité ne pourrait-elle pas être engagée si, par exemple un incendie venait à se déclarer en faisant des victimes ?

Il n'y a pas à ce stade de décision de justice passée en force de chose jugée qui permette de considérer la construction de l'appentis comme définitivement illégale. Le pétitionnaire, tout



comme les requérants, font chacun valoir leur droit au recours effectif devant la juridiction administrative.

La Commune n'a pas le pouvoir de déclarer une construction comme illégale. Seul un juge peut le faire. Comme déjà rappelé, la Commune a fait ce qu'elle avait à faire après le jugement annulant le permis de construire en saisissant le Procureur de la République.

- Comment ce gîte, sans permis de construire, peut-il encore accueillir du public et faire l'objet d'une publicité sur le site de la commune et sur celui de l'office du tourisme ?

Les requérants n'ont fait aucun procès civil au pétitionnaire pour lui interdire d'accueillir du public, ou empêcher sa commercialisation. A l'heure actuelle, Cette construction bénéficie d'une déclaration préalable qui n'a pas été annulée. Seul le permis de construire un appentis a été annulé en première instance. Une procédure d'appel est en cours. Le double degré de juridiction est un élément fondamental de l'état de droit dans notre Pays. Le Procureur de la République a été saisi de cette affaire depuis plus de 3 ans maintenant suite au PV de la DDT.

Discussions :

A la question de Madame JACOTE LARCHER concernant le mur du cimetière, Monsieur AUDINOT confirme que la commande est bien passée mais que l'entreprise a pris quelque retard. Les travaux débiteront début janvier et non début décembre.

- Bonnes fêtes de fin d'année à toutes et à tous.

Clôture de la séance le 11 décembre 2025 à 20h15.

Le Maire,

Signé

Jean-Pierre CALMELS.

La Secrétaire de séance

Signé

Anne PARMENTIER.

